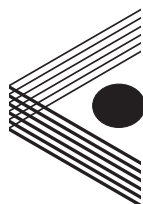


D E R N I E R

RAPPORT ANNUEL
1 9 9 7 - 1 9 9 8



COMMISSION D'APPEL
EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Note :

Dans le présent document, lorsque le générique masculin est utilisé, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN : 2-550-32848-5

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 1998

Bibliothèque nationale du Canada, 1998

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 396 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le dernier rapport annuel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le ministre de la Justice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Ménard', with a stylized flourish at the end.

Serge Ménard

Québec, juin 1998

Monsieur Serge Ménard
Ministre de la Justice,
Procureur général et
Ministre responsable de l'application
des lois professionnelles
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le dernier rapport annuel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1997-1998.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 396 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,



Freddy Henderson

Québec, le 31 mars 1998

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT	10
PRÉSENTATION DE LA COMMISSION D'APPEL	12
La loi constitutive et la juridiction	12
La mission	13
Les objectifs	14
SYSTÈME DES VALEURS	15
La justice	15
La qualité du service à la clientèle	15
La valorisation de la ressource humaine	15
L'imputabilité	16
STRUCTURE DE LA COMMISSION D'APPEL	17
La Présidence	17
Le Bureau du président	17
Les commissaires	18
La Vice-présidence, division d'appel de Montréal	
La Vice-présidence, division d'appel de Québec	18
Le Bureau des assesseurs	19
La Direction de la conciliation	19
La Direction des affaires juridiques	19
La Direction générale des greffes et de l'administration	19
Les comités	20
Les ressources humaines	22
PRINCIPALES RÉALISATIONS	23
Le délai de traitement : 11 mois	23
Le nombre de dossiers en attente : 8300	24
La poursuite des rôles régionaux récurrents	24

MESURES VISANT L'AMÉLIORATION	
DE LA QUALITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE	26
Le suivi du rapport Mireault concernant la conciliation	26
La planification stratégique « Horizon 2000 »	27
La nouvelle approche de déjudiciarisation	28
La rencontre annuelle avec les intervenants	29
L'appel du rôle	30
La gestion des demandes de remise	30
La révision des lettres-types	30
Le traitement des plaintes	31
La mise en place du nouveau tribunal	32
RÉALISATIONS TECHNOLOGIQUES	33
La numérisation des dossiers en attente terminée	33
L'an 2000	34
Le dossier Internet	34
Le télétravail, une expérience concluante pour les commissaires	35
La dernière mise à jour du CD-ROM sur la jurisprudence	35
Le projet pilote de reconnaissance de la voix	36
Les autres réalisations technologiques	36
MESURES DE SUPPORT AU TRIBUNAL	37
La formation spécifique des commissaires et des assesseurs	37
La formation générale	38
Le programme d'accès à l'égalité	38
Le programme d'aide aux employées et employés	38
La santé et la sécurité du travail	39
La politique linguistique	40
Les services documentaires	40
RECOMMANDATION AU MINISTRE DE LA JUSTICE	41
DÉCISIONS D'INTÉRÊT	42
STATISTIQUES OPÉRATIONNELLES	53
RAPPORT DE LA DIRECTION	61
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	62

ANNEXES

1. PORTRAIT STATISTIQUE DE LA COMMISSION D'APPEL DE 1985 À 1998.....	70
2. ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION D'APPEL	72
3. LISTE DES COMMISSAIRES, ASSESSEURS ET CONCILIATEURS	73
4. CODE DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES ET DES ASSESSEURS	74
5. CODE DE DÉONTOLOGIE DES ASSESSEURS À LA CONCILIATION	76
6. NOTRE ENGAGEMENT	79
7. CHARTE DE LA CLIENTÈLE	80
8. DONNÉES SUR LE LOGO DE LA COMMISSION D'APPEL	82
9. RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS	83
10. LISTE DES MUNICIPALITÉS OÙ A SIÉGÉ LA COMMISSION D'APPEL EN 1997-1998.....	84

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Rapport annuel 1997-1998 est le sixième et dernier rapport que je signe en tant que président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

Lorsque ce rapport sera déposé devant l'Assemblée nationale, la Commission d'appel aura cédé la place à la Commission des lésions professionnelles, tribunal qui intègre le paritarisme dans son mode de fonctionnement.

On comprendra donc aisément qu'on ne fait pas que rapporter dans le présent document les activités vécues au cours du dernier exercice financier. Dans plusieurs cas, nous les avons placées dans le contexte de leur conceptualisation afin d'avoir une vue d'ensemble des activités qui ont marqué la vie du tribunal ces dernières années.

Il m'apparaît d'ailleurs opportun de faire un survol des plus importantes réalisations du tribunal depuis six ans, que nous avons groupées sous des points de repère annuels.

1992 ET 1994

- Plan d'action concernant la qualité des services à la clientèle

1993

- Planification stratégique et opérationnelle « Horizon 1996 » (1993-1996)
- Révision en profondeur du processus de traitement des appels (1993-1994)
- Lignes directrices en matière de conciliation

1994

- Rôles régionaux récurrents (1994-1998)
- Document « Notre engagement »
- Lignes directrices en matière de traitement des plaintes
- Lignes directrices en matière d'amélioration continue
- Politique linguistique

1995

- Sondage auprès de la clientèle
- Colloque concernant la qualité du service à la clientèle
- Charte de la clientèle
- Adhésion à la Charte québécoise de la qualité totale du gouvernement du Québec
- Nouveau cadre de gestion des rôles sur cinq jours
- Implantation de l'imagétique (1994-1997)

1996

- Rapport Mireault sur la conciliation (1996-1997)
- Nouvelle approche de déjudiciarisation dans les dossiers de la Société canadienne des postes (1996-1998)
- Projet pilote d'audiences sur demande
- CD-ROM « CALP - Lois et décisions »
- Télétravail pour les commissaires (1996-1998)

1997

- Projet pilote de reconnaissance de la voix
- Projet pilote d'appel du rôle
- Planification stratégique et opérationnelle « Horizon 2000 » (1997-2000)

L'énumération de ces réalisations n'est pas exhaustive mais elles ont toutes en commun un fil d'Ariane, soit d'avoir contribué à toujours mieux servir notre clientèle, la raison d'être du tribunal.

RÉSULTAT TANGIBLE : UN DÉLAI DE TRAITEMENT DE 11 MOIS POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC et plus que 8300 dossiers en attente de traitement. Cela représente une diminution de près de 62 % du délai lorsque comparé au délai de traitement le plus long, soit 29 mois, enregistré au début de 1992 et une diminution de près de 60 % du nombre de dossiers par rapport au nombre de dossiers en attente le plus élevé, soit 20 600, au début de 1993.

Je tiens à souligner qu'il a été primordial pour la Commission d'appel d'obtenir l'appui des représentants patronaux et des représentants des centrales syndicales pour mener à terme certains projets. Il est indéniable que notre clientèle a bénéficié de la compréhension et de la coopération dont ils ont fait preuve et nous tenons à les en remercier tout particulièrement.

À chacun des membres de l'équipe – commissaires, assesseurs, conciliateurs, membres des affaires juridiques, des greffes, de l'administration, des ressources humaines et matérielles, des ressources financières et des systèmes – je désire exprimer mes plus sincères remerciements pour avoir mis vos compétences et votre savoir-faire au service de la clientèle.

Je quitte mes fonctions avec la nostalgie de celui qui s'est vraiment investi dans son travail mais aussi avec la satisfaction du devoir accompli, car ensemble, nous avons rendu les choses meilleures qu'elles ne l'étaient pour notre clientèle.



Freddy Henderson

PRÉSENTATION DE LA COMMISSION D'APPEL

LA LOI CONSTITUTIVE ET LA JURIDICTION

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a été créée en 1985 par l'adoption du chapitre XII de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), à l'occasion de l'instauration du nouveau régime québécois de santé et de sécurité du travail.

La juridiction de la Commission d'appel s'étend à tout appel interjeté en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.A.T.M.P.) et des articles 37.3 et 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1) (L.S.S.T.).

En tant que tribunal administratif de dernière instance, la Commission d'appel a une compétence exclusive pour disposer de tout appel d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou de l'un de ses bureaux de révision, dans le cadre du régime québécois de santé et de sécurité du travail, et de tous les appels relatifs à sa loi constitutive.

À noter cependant qu'à la suite des modifications apportées en novembre 1992 à la L.A.T.M.P. par la loi 35, aucune décision de la CSST (à l'exception d'une décision rendue conjointement par la CSST et la Société de l'assurance automobile du Québec) ne peut être portée en appel directement à la Commission d'appel si elle n'a pas d'abord été acheminée au bureau de révision de la CSST.

La loi 35 a de plus restreint le droit d'appel aux décisions d'un bureau de révision qui portent sur une prestation dont la valeur excède 1000 \$, sauf lorsque la contestation porte sur l'existence d'une lésion professionnelle ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée un travailleur.

De plus, une décision d'un bureau de révision qui entérine une entente intervenue à la suite d'une conciliation entre les parties ne peut être portée en appel à la Commission d'appel.

La Commission d'appel a donc compétence pour entendre les appels dans les domaines suivants :

- l'existence de la lésion professionnelle;
- l'évaluation médicale;
- le droit aux indemnités;
- l'assistance médicale;
- la réadaptation;
- le financement;
- le droit au retour au travail;
- le droit de refus;
- le droit au retrait préventif en raison de l'exposition à un contaminant;
- le droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite;
- la prévention;
- l'inspection des établissements.

La Commission d'appel est indépendante de la CSST; elle relève du ministre de la Justice du Québec.

LA MISSION

La mission de la Commission d'appel consiste à disposer, en dernière instance, de tout appel d'une décision rendue par la CSST (avant novembre 1992), ou par l'un de ses bureaux de révision, dans le cadre du régime québécois de santé et de sécurité du travail.

Il s'agit donc pour le tribunal de régler des litiges et des conflits. Le règlement peut s'effectuer soit par la voie traditionnelle de l'adjudication, soit par la voie complémentaire de la conciliation, qui est un mode de règlement à l'amiable nécessitant l'accord de toutes les parties concernées par un litige.

L'autre grande mission de la Commission d'appel est de fixer les orientations de l'Administration, en l'occurrence la CSST, en matière d'interprétation des lois et des règlements. Sa compétence s'étend à la compréhension de la L.A.T.M.P. et à celle de la L.S.S.T.

LES OBJECTIFS

En tant que tribunal administratif, la Commission d'appel poursuit des objectifs de cohérence, de qualité, d'accessibilité ainsi que de célérité dans le traitement des appels dont elle est saisie, et ce, en vertu des principes de justice et d'égalité pour tous et chacun devant la loi.

Afin de maintenir une stabilité juridique dans l'interprétation des lois et de la jurisprudence, la Commission d'appel fait le point sur la jurisprudence de façon constante.

L'interprétation des lois et de la jurisprudence à l'égard des justiciables s'applique aussi à la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui administre le régime de santé et de sécurité du travail en tenant compte des balises fixées par la Commission d'appel.

L'objectif de la qualité, au sein de la Commission d'appel, s'effectue grâce à la stabilité juridique du tribunal et à l'esprit de collégialité qui règne au sein de toute l'organisation, tant au niveau des commissaires que de l'ensemble du personnel. Cet objectif vise à rendre justice le plus équitablement possible dans le respect des règles de justice naturelle.

L'accessibilité aux justiciables est l'une des principales préoccupations du tribunal administratif. Ainsi, la Commission d'appel siège dans près de quarante municipalités à travers le Québec, donnant l'occasion aux justiciables d'être entendus dans leur milieu tout en minimisant les coûts de déplacement.

Étant donné la situation socio-économique précaire dans laquelle sont susceptibles de se retrouver les personnes qui font appel à la Commission d'appel, il est primordial que justice soit rendue dans les meilleurs délais. Dans cette perspective, la Commission d'appel s'est fixé comme objectif, à moyen terme, que toute décision soit rendue dans un délai de traitement raisonnable suivant la réception d'une déclaration d'appel. Cet objectif, quoique très exigeant, est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Commission d'appel ainsi qu'au maintien de sa crédibilité auprès des partenaires du régime de santé et de sécurité du travail.

SYSTÈME DES VALEURS

Afin de s'acquitter adéquatement de la mission, tout en respectant les balises découlant du cadre institutionnel, les membres de l'organisation doivent pouvoir s'appuyer sur un fond solide de croyances et d'attitudes partagées afin d'inspirer leur conduite et conférer de la cohésion à leur action individuelle.

Pour exercer ce rôle mobilisateur et unificateur, les valeurs se doivent d'être saines, fortes, mais surtout explicites et partagées par les deux cent soixante-six femmes et hommes qui, quotidiennement, sont appelés à la mise en oeuvre de la mission.

Être membre de l'équipe de la Commission d'appel, c'est croire aux valeurs ci-dessous énoncées et les endosser personnellement.

LA JUSTICE

Chaque personne constituant l'organisation est habitée par un désir profond de participer, dans l'exercice de ses responsabilités propres, à la recherche et à la promotion de la justice dans notre société.

LA QUALITÉ DU SERVICE À LA CLIENTÈLE

Chaque personne constituant l'organisation considère que sa responsabilité est de bien servir la clientèle. La qualité du service doit être un engagement continu qui se reflète d'une part dans la qualité de nos actions et d'autre part, dans la qualité de nos relations avec nos clients.

LA VALORISATION DE LA RESSOURCE HUMAINE

L'organisation considère la ressource humaine comme un atout majeur. Elle se préoccupe de lui offrir un travail qui fait appel à ses talents, à ses aptitudes et qui valorise sa participation, sa contribution, le développement de sa carrière et ses succès personnels. L'organisation entretient avec ses ressources humaines une communication franche et ouverte qui fournit, à chaque niveau de l'organisation, l'information requise pour le plein exercice de ses responsabilités. Chaque membre est considéré comme un expert dans son domaine.

L'IMPUTABILITÉ

L'organisation considère l'imputabilité comme un élément majeur de sa gestion. Elle suscite l'excellence en mettant l'accent sur les résultats du travail individuel et collectif de ses membres en regard des objectifs fixés. Elle commande que chaque poste soit comblé par une personne compétente et motivée, qui s'acquitte de sa tâche en ayant au centre de ses préoccupations, le désir de rendre un service de qualité au meilleur coût. Cela signifie aussi qu'il faut promouvoir la transparence. Nul n'est propriétaire de l'information qu'il détient; c'est l'ensemble de l'organisation qui doit en bénéficier.

Le respect de ces valeurs, dans le vécu quotidien, mobilise les énergies et donne le rythme à une démarche vers l'atteinte d'un objectif commun : rendre une justice de qualité.

STRUCTURE DE LA COMMISSION D'APPEL

Les principales composantes de la structure administrative de la Commission d'appel sont : la Présidence; la Vice-présidence, division d'appel de Montréal; la Vice-présidence, division d'appel de Québec; le Bureau des assesseurs, la Direction de la conciliation; la Direction des affaires juridiques; la Direction générale des greffes et de l'administration.

LA PRÉSIDENTE

Le président est à la fois commissaire et responsable de l'administration de la direction générale de la Commission d'appel. À ce titre, il voit au respect des politiques et de la déontologie et coordonne le travail des commissaires. Il peut, de par ses fonctions, nommer des assesseurs à vacation. Il préside l'assemblée des commissaires, le conseil de direction ainsi que le comité de gestion.

LE BUREAU DU PRÉSIDENT

Le Bureau du président est responsable :

- du maintien de relations privilégiées avec les principaux intervenants du domaine de la santé et de la sécurité du travail;
- des communications internes et externes et des relations publiques;
- du Service des plaintes;
- du suivi de la planification stratégique et opérationnelle et de la démarche concernant la qualité des services à la clientèle dans une optique d'amélioration continue;
- de la coordination et du suivi des demandes concernant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- de la coordination et du suivi de dossiers à la demande du président.

LES COMMISSAIRES

Les commissaires sont responsables de présider les enquêtes et les audiences de la Commission d'appel. Ils sont nommés par le gouvernement et doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

LA VICE-PRÉSIDENTE, DIVISION D'APPEL DE MONTRÉAL

LA VICE-PRÉSIDENTE, DIVISION D'APPEL DE QUÉBEC

Les vice-présidents sont commissaires et assument, pour leur division d'appel, la responsabilité de l'application des mesures ayant trait aux objectifs de célérité et d'accessibilité que s'est donnés la Commission d'appel. Ils président conjointement le comité consultatif sur la qualité.

Pour atteindre les objectifs précités, les vice-présidents assignent les dossiers aux commissaires, de concert avec ces derniers, et s'assurent que les décisions soient rendues dans un délai de traitement raisonnable. Ils assument la responsabilité des orientations et des politiques en matière de formation et de soutien, de manière à assurer aux commissaires, assesseurs et conciliateurs tout le support essentiel à leurs fonctions. C'est aussi leur rôle de promouvoir et d'instaurer auprès des commissaires, assesseurs et conciliateurs un esprit de collégialité nécessaire à la détermination d'une stabilité juridique.

Le mandat spécifique des vice-présidents consiste donc à :

- assurer le soutien nécessaire au président pour toute question relative à la gestion des commissaires;
- assurer le soutien nécessaire aux commissaires, notamment en ce qui a trait à la qualité et à la cohérence des décisions ainsi qu'aux besoins de ressources;
- assurer une production optimale des commissaires par le biais d'une assignation efficace des dossiers auprès de ces derniers et d'un suivi des délais de délibéré;
- assurer la mise en place des programmes de formation initiale des commissaires, des assesseurs et des conciliateurs et le perfectionnement autant juridique que technique de ceux-ci.

LE BUREAU DES ASSESSEURS

Le Bureau des assesseurs est responsable de fournir l'expertise technique et professionnelle, principalement dans le domaine médical, indispensable à l'élaboration de décisions éclairées. Il est aussi appelé à concevoir des documents pour la formation et le perfectionnement des commissaires, des assesseurs et des conciliateurs.

LA DIRECTION DE LA CONCILIATION

Le mandat spécifique de la Direction de la conciliation consiste à offrir le service de conciliation, lequel est un moyen proposé aux parties pour les aider à cerner l'étendue de leur différend et en arriver à un règlement à l'amiable ou à une solution négociée de leurs dossiers dans le respect de la loi.

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le mandat spécifique de la Direction des affaires juridiques consiste à assurer le service de juriconsulte et de procureur de la Commission d'appel de même que la gestion et la mise à jour de la banque de jurisprudence.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES GREFFES ET DE L'ADMINISTRATION

Le mandat spécifique de la Direction générale des greffes et de l'administration consiste à :

- assurer le traitement des dossiers d'appel;
- coordonner les activités reliées aux opérations et à la mise au rôle des dossiers dans les deux divisions d'appel (Québec et Montréal);
- organiser les audiences dans toutes les régions du Québec;
- coordonner et soutenir l'action de l'organisation en matière de développement, d'allocation et d'utilisation des ressources humaines, matérielles, financières, technologiques et informationnelles;
- planifier et contrôler les principales activités stratégiques du tribunal;
- assurer un rôle conseil en matière de gestion;

-
-
- coordonner certains dossiers horizontaux tels le programme d'aide aux employées et employés, l'accès à l'égalité en emploi, la condition féminine et le programme de santé et de sécurité du travail.

La Direction générale des greffes et de l'administration comporte quatre directions, soit :

- la Direction du greffe, Montréal;
- la Direction du greffe, Québec;
- la Direction des ressources humaines et matérielles;
- la Direction des ressources financières et des systèmes.

LES COMITÉS

Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées, le président est responsable de l'administration de la direction générale de la Commission d'appel. Le président a le pouvoir de mettre sur pied des groupes de travail et des comités qui ont pour mandat de se pencher sur des questions tant opérationnelles qu'administratives, et ce, dans le but de supporter et d'améliorer le fonctionnement du tribunal.

- **L'ASSEMBLÉE DES COMMISSAIRES**

L'assemblée des commissaires est le forum qui permet au président, aux vice-présidents et au directeur général des greffes et de l'administration de présenter leurs points d'information. Cette assemblée permet aussi de faire le point sur l'état de la jurisprudence et d'assurer une formation continue. On y discute également des règles de preuve, de procédure et de pratique du tribunal.

- **LE CONSEIL DE DIRECTION**

Le conseil de direction a pour mandat de conseiller le président relativement à l'administration générale du tribunal, ce qui comprend, entre autres, la définition des orientations stratégiques.

Sont membres du conseil de direction :

- le président;
- les deux vice-présidents;
- le directeur général des greffes et de l'administration;
- le directeur des affaires juridiques;
- le directeur du Bureau des assesseurs;
- le directeur de la conciliation;
- le directeur du Bureau du président.

- **LE COMITÉ DE GESTION**

Le comité de gestion réunit tous les membres du personnel de direction en vue de favoriser les échanges d'information, l'intégration des activités du tribunal de même que le partage des mêmes objectifs et des mêmes valeurs.

Ce comité est composé de toutes les personnes ayant la responsabilité d'une direction ou d'un service.

- **LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA QUALITÉ**

Sous la responsabilité conjointe des vice-présidents, ce comité a pour mandat de contribuer à la préparation des assemblées des commissaires.

Ce comité conseille l'assemblée des commissaires sur les questions de qualité et de cohérence. Il conseille aussi sur les questions relatives à la formation initiale et continue des commissaires et des assesseurs. Il s'intéresse également au rôle et aux fonctions des assesseurs.

- **LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES OPÉRATIONS**

Sous la responsabilité du directeur général des greffes et de l'administration, ce comité a pour mandat de conseiller le tribunal sur les aspects opérationnels du processus d'adjudication et d'assurer le suivi des recommandations formulées par le groupe de travail sur le traitement des déclarations d'appel.

- **LE COMITÉ D'AMÉLIORATION CONTINUE**

Le comité d'amélioration continue, qui est composé de tous les gestionnaires de l'organisation, soutient tout le programme d'intervention et d'évaluation de la qualité à la Commission d'appel.

Ce comité relève du président et se voit confier la responsabilité de la coordination et de l'intégration de toutes les activités de gestion de la qualité.

LES RESSOURCES HUMAINES

Au cours de l'exercice financier 1997-1998, l'effectif de la Commission d'appel comptait 266 E.T.C. (équivalents temps complet) autorisés, dont 10 E.T.C. occasionnels, soit une diminution de l'ordre de 23 % de l'effectif occasionnel autorisé par rapport à l'exercice 1996-1997.

Par ailleurs, à la suite des ententes intervenues avec les syndicats et les associations de salariés dans le cadre du programme de départs volontaires, cinq employés ont adhéré à ce programme au cours de l'exercice 1997-1998.

PRINCIPALES RÉALISATIONS

LE DÉLAI DE TRAITEMENT : 11 MOIS

En 1997-1998, la Commission d'appel a maintenu ses efforts pour arriver à atteindre un délai de traitement inférieur à 12 mois, conformément à l'une de ses orientations contenues dans sa planification stratégique et opérationnelle pour 1997-2000.

En effet, pour l'ensemble du Québec, le délai de traitement est passé à 11 mois. Il y a lieu de noter que ce délai tient compte du fait que la loi prévoit un délai de trois mois pour la production de documents et que les parties sont prévenues de la mise au rôle de leur dossier quatre mois à l'avance.

Il s'agit **d'une diminution de près de 62 %** du délai lorsque comparé au délai le plus long, soit 29 mois, enregistré au début de 1992. La diminution du délai s'est faite progressivement (voir annexe intitulée « Portrait statistique de la Commission d'appel de 1985 à 1998 »), compte tenu du fait qu'il y avait un nombre important de dossiers accumulés dont plusieurs dataient de quelques années.

Ce sont les différentes mesures mises en place par la Commission d'appel ces dernières années qui lui ont permis de fermer plus de dossiers qu'elle n'a reçu de déclarations d'appel, notamment :

- les rôles régionaux récurrents qui ont mis à contribution des équipes de travail multidisciplinaires depuis 1994;
- la consolidation du rôle de la conciliation par diverses mesures;
- la mise au rôle sur cinq jours par semaine plutôt que sur trois jours;
- la nouvelle approche de déjudiciarisation dans les dossiers de la Société canadienne des postes;
- le projet pilote d'appel du rôle;
- le projet pilote d'audiences sur demande;
- la révision en profondeur et continue des processus de travail au greffe;
- l'arrimage des changements apportés aux processus avec notre système informatique de traitement des dossiers d'appel (TDA);
- l'introduction d'une technologie de pointe, soit le traitement de l'image (TDI) pour la numérisation des dossiers papier;
- la consultation des intervenants et leur collaboration soutenue à tous les projets mis de l'avant par la Commission d'appel.

À ce propos, notre clientèle – travailleurs, employeurs, représentants du monde syndical, représentants du monde patronal – nous avait déjà in-

diqué, dans un sondage réalisé au printemps 1995, qu'un délai de traitement de 12 mois était raisonnable. Nous pouvons avancer qu'*a fortiori* la satisfaction exprimée serait toujours valable compte tenu que le délai de traitement est maintenant de 11 mois.

D'ailleurs, plusieurs représentants syndicaux et patronaux ont de nouveau exprimé leur satisfaction à cet effet dans le cadre des rencontres annuelles de consultation avec nos clients et dans différents mémoires présentés devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail l'an dernier sur le projet de loi 79 intitulé *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*.

LE NOMBRE DE DOSSIERS EN ATTENTE : 8300

La diminution du nombre de dossiers en attente est maintenant moins perceptible, compte tenu qu'en 1997-1998, nous avons surtout consolidé les différentes mesures mises en place ces dernières années.

Néanmoins, si nous comparons 8300 dossiers au nombre de dossiers en attente le plus élevé qui avait été enregistré au début de 1993, soit 20 600 dossiers, cela représente une diminution de près de 60 %.

LA POURSUITE DES RÔLES RÉGIONAUX RÉCURRENTS

La mise en place d'équipes multidisciplinaires qui ont sillonné tout le Québec pour mieux servir la clientèle a sans aucun doute contribué à la diminution du délai de traitement et du nombre de dossiers en attente à la Commission d'appel.

La formule des rôles régionaux récurrents a été un facteur déterminant pour réduire significativement le délai de traitement et le nombre de dossiers en attente.

Cette formule, qui a été maintenue jusqu'au moment de l'abolition de la Commission d'appel, était une approche innovatrice dans le monde des tribunaux.

Effectivement, le fait que des équipes multidisciplinaires, composées de toutes les personnes qui doivent travailler à la fermeture d'un dossier d'appel (commissaire, assesseur, conciliateur, secrétaire ou agent de bureau et greffier) se rendent dans toutes les régions du Québec était une façon de faire inhabituelle pour un tribunal.

En outre, cela nous a permis d'offrir à la clientèle, sans qu'elle ait à se déplacer deux fois, la possibilité de régler son dossier par le processus de conciliation (méthode de règlement à l'amiable par l'entremise d'un conciliateur) et, à défaut d'entente, de bénéficier sur le champ de la tenue d'une audience devant un commissaire.

LES RETOMBÉES POSITIVES

Pour nos clients :

Cela leur a permis de connaître plus rapidement l'étendue de leurs droits tout en favorisant une meilleure compréhension de leur dossier.

Pour les représentants :

Les représentants, tant syndicaux que patronaux, nous ont exprimé leur satisfaction relativement à cette formule.

Pour le tribunal :

Le tribunal a enregistré une augmentation de productivité et, au fil des ans, une diminution significative du délai de traitement et du nombre de dossiers en attente.

MESURES VISANT L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE

LE SUIVI DU RAPPORT MIREAULT CONCERNANT LA CONCILIATION

Au cours de l'exercice 1997-1998, la Commission d'appel a mis en place la majorité des recommandations du Rapport Mireault dans le but de consolider le rôle de la conciliation dans le processus de règlement des litiges.

On se rappellera que le comité sur le rôle de la conciliation a procédé à une consultation de tous les intervenants concernés, soit les commissaires, conciliateurs, assesseurs ainsi que le personnel de la Direction générale des greffes et de l'administration de la Commission d'appel. Il a aussi recueilli les points de vue des représentants patronaux, par l'intermédiaire du Conseil du patronat du Québec (CPQ), et des représentants syndicaux de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Les groupes rencontrés ont été unanimes à reconnaître que la conciliation, en particulier dans le cadre des rôles régionaux récurrents, a donné des résultats très positifs. Le comité a conclu de ces consultations que la Commission d'appel doit favoriser le règlement des dossiers au moyen de la conciliation.

En effet, cette approche de justice dans une perspective de déjudiciarisation permet entre autres de trouver des solutions satisfaisantes aux divergences des parties et de faciliter la résolution des conflits.

De plus, la conciliation est un outil important de responsabilisation des parties pour améliorer le climat des relations de travail au sein des entreprises, accélérer le traitement des dossiers pour le bénéfice de la clientèle et réduire les coûts économiques afférents au régime québécois de santé et de sécurité du travail.

Les recommandations qui ont été mises en application visaient la gestion de la performance, l'amélioration de la qualité des services, le développement des ressources humaines et le développement d'outils de support.

LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE « HORIZON 2000 »

« Horizon 2000 » n'est pas un concept abstrait. Il s'agit en effet du document de référence comportant la planification des activités de niveau stratégique et opérationnel pour les exercices financiers 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000.

Il y a lieu de rappeler que l'adoption de cette planification triennale a été précédée d'une démarche de consultation structurée auprès de toutes les personnes travaillant à la Commission d'appel, à tous les niveaux et dans chacune des unités. Cette démarche a été effectuée en plusieurs étapes, à savoir :

- 1^{ER}** Travail de réflexion effectué par les gestionnaires avec le Qualimètre, outil qui couvre l'ensemble de la gestion d'une organisation centrée sur la qualité de son approche client. À l'aide de cet outil, les gestionnaires ont pu faire le point sur la situation prévalant à la Commission d'appel et identifier les forces et les points à améliorer.
- 2^E** Établissement d'un consensus des gestionnaires autour de 21 cibles d'amélioration, pour lesquelles des actions et des moyens ont été proposés pour améliorer chacune des cibles.
- 3^E** Consultation de l'ensemble des membres de l'équipe afin que chaque personne dans l'organisation puisse réagir, exprimer ses idées et proposer des suggestions visant l'amélioration des services offerts.
- 4^E** Élaboration de la planification stratégique et opérationnelle « Horizon 2000 » par le comité d'amélioration continue formé de tous les gestionnaires. Les résultats de la consultation ont été traduits en objectifs pour répondre aux trois grandes orientations retenues, à savoir :
 - Traiter les dossiers portés en appel dans un délai de 12 mois ou moins, en conformité avec les attentes des clients.
 - Améliorer la qualité des services à la clientèle, tout en favorisant l'efficience et l'efficacité des activités; maintenir aussi les acquis juridiques et la qualité de l'expertise.
 - Valoriser et développer les ressources humaines.

« Horizon 2000 » est donc le fruit d'une démarche collective puisque toute l'équipe a participé au choix des actions à entreprendre.

Après avoir fait un rappel de la mission du tribunal, ce document met ensuite en évidence le cadre institutionnel particulier dans lequel ce tribunal évolue et fait également état du système de valeurs qui doit être privilégié chez les membres de l'équipe. Il décrit aussi la structure de la Commission d'appel et la démarche de planification qui a été poursuivie. Enfin, il énonce les orientations et pour chacune d'elles, il propose des moyens innovateurs, efficaces et adaptés aux besoins de la clientèle.

Pour l'exercice 1997-1998, la Commission d'appel a mis en place la majorité des moyens prévus dans « Horizon 2000 » pour cet exercice.

Cependant, compte tenu de l'annonce officielle, en novembre 1997, de l'institution d'un nouveau tribunal paritaire, en l'occurrence la Commission des lésions professionnelles, nous n'avons pas donné suite à notre intention de doter chaque unité d'un plan d'action annuel concernant la qualité des services à la clientèle.

En ce qui concerne les exercices 1998-1999 et 1999-2000, il appartiendra à la Commission des lésions professionnelles de s'approprier « Horizon 2000 » si elle le juge à propos pour optimiser son fonctionnement.

LA NOUVELLE APPROCHE DE DÉJUDICIARISATION

Il s'avère utile de rappeler qu'au cours de l'année financière 1995-1996, la Commission d'appel a envisagé certaines solutions pouvant permettre un traitement plus efficace des dossiers de la Société canadienne des postes et du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Ainsi, à l'automne de 1995, sur la recommandation du conciliateur travaillant déjà auprès de cette clientèle, la responsabilité de ces dossiers fut confiée à deux commissaires. Ceux-ci ont d'abord pris connaissance de l'ensemble des dossiers et ont par la suite rencontré les représentants des parties. Une approche de déjudiciarisation, favorisant la conciliation des dossiers fut proposée par la Commission d'appel. La tenue de conférences préparatoires pour la mise au rôle a démontré son efficacité.

Par ailleurs, les dossiers impliquant des lésions attribuables à du travail répétitif (LATR) laissaient présager des auditions lourdes, ponctuées de nombreux ajournements répartis sur plusieurs mois, voire quelques an-

nées. Les inconvénients inhérents à cette façon de procéder la rendaient inefficace et ne servaient pas les intérêts des parties tout en empêchant le tribunal d'atteindre les objectifs de sa mission.

Avec l'accord des parties, plusieurs dossiers comportant des LATR ont fait l'objet d'une audition conjointe portant sur la preuve de nature scientifique, technique ou médicale qui leur était commune. Cette audition particulière fut terminée au cours de la présente année, le tout permettant le complément de l'audition spécifique à chacun des dossiers.

Cette réalisation, jointe à l'approche prônée par la Commission d'appel dans les autres dossiers, a permis de traiter tous les dossiers inscrits en appel jusqu'au mois de juillet 1996. Ces dossiers ont été traités d'une façon ou d'une autre, soit par une conciliation, une mise au rôle, un ajournement ou ont été pris en délibéré.

Forte de ces résultats, l'équipe de la Commission d'appel a continué à traiter les dossiers inscrits après juillet 1996 et, la moitié de ceux-ci, soit environ une centaine de dossiers, ont déjà fait l'objet d'une conférence préparatoire préalable à la conciliation.

L'atteinte de résultats concluants pour une deuxième année financière consécutive démontre l'efficacité de l'approche innovatrice privilégiée par la Commission d'appel dans la conduite de cette affaire. Il convient, encore une fois, de saluer la grande collaboration des parties et de leurs représentants et procureurs.

LA RENCONTRE ANNUELLE AVEC LES INTERVENANTS

Pour la troisième année consécutive, la Commission d'appel a proposé à quelque 500 représentants de travailleurs et d'employeurs de venir rencontrer les personnes responsables des opérations à la Commission d'appel.

Cette rencontre permet d'échanger concernant les préoccupations de chacun quant au processus de traitement des appels et de faire le bilan des activités de la dernière année.

Environ 50 représentants ont accepté l'invitation de la Commission d'appel qui a tenu des rencontres dans les villes de Québec et de Montréal au mois de juin dernier.

Les représentants présents à ces rencontres se sont dit satisfaits du travail de la Commission d'appel, en particulier de la formule des rôles régionaux récurrents.

L'APPEL DU RÔLE

À la fin de mars 1997, la Commission d'appel a mis en place un projet pilote d'appel du rôle. Ce projet visait à tester l'appel du rôle comme moyen de fixer définitivement la durée et la date de l'audience d'appels ayant déjà fait l'objet de plusieurs mises au rôle, mais toujours sans succès.

Ce projet a permis de fermer plus de 60 % des appels visés et d'entreprendre une démarche de conférences préparatoires avec les parties dans une affaire impliquant vingt-deux dossiers d'appel différents.

Les participants à la réalisation de ce projet pilote d'appel du rôle ont recommandé l'intégration de ce mécanisme au processus de traitement des dossiers.

LA GESTION DES DEMANDES DE REMISE

À plusieurs reprises, le processus de traitement des demandes de remise a été examiné afin d'en diminuer le nombre et surtout, de réduire l'impact d'une remise accordée sur le mode de fonctionnement du tribunal.

Parmi les différents moyens expérimentés, il a été retenu d'inclure, lors de l'envoi des avis d'enquête et d'audition, un formulaire à remplir en cas de demande de remise.

L'objectif visé est d'uniformiser le traitement des demandes de remise en exigeant les mêmes informations des parties requérantes. La mesure est en place depuis l'envoi du rôle de septembre 1997.

LA RÉVISION DES LETTRES-TYPES

Au cours de l'année 1997, la Commission d'appel a complété la révision des lettres-types qui sont utilisées par le greffe pour accuser réception des appels, des requêtes et des documents reçus.

Plusieurs lettres-types ont été éliminées en vue de simplifier le processus. De plus, le système informatique de traitement des dossiers d'appel (TDA) a été ajusté pour permettre la production d'un seul accusé de réception lorsque le document concerne plusieurs dossiers d'appel.

LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, le Service des plaintes a traité, avec l'étroite collaboration des gestionnaires concernés, 256 demandes réparties de la façon suivante : 36 insatisfactions éprouvées en regard d'une activité ou d'un service rendu, 153 demandes d'information et 67 demandes d'audience par préséance.

Il est à noter que les insatisfactions relatives au bien-fondé d'une décision rendue par la Commission d'appel reçoivent un traitement particulier puisqu'elles excèdent la compétence du Service des plaintes et doivent être traitées selon les principes de droit établis dans ces domaines.

Mentionnons aussi qu'il y a eu baisse de 25 % des demandes d'information concernant les décisions, laquelle s'explique entre autres par la diminution du nombre de demandes de copies de décision faites par le bureau du Protecteur du citoyen.

Quant aux demandes d'audience par préséance, elles sont examinées et traitées selon des critères de mise au rôle et une procédure qui permet le traitement uniforme et équitable de ces demandes.

Rappelons que le Service des plaintes est rattaché directement au Bureau du président. Il a pour mandat de coordonner le traitement des demandes, d'assurer leur suivi et de formuler des recommandations au président ou au conseil de direction afin de proposer des correctifs visant l'amélioration des services. Le Service des plaintes prête assistance au client qui le requiert pour la formulation de sa plainte et un formulaire est disponible au besoin.

Le traitement des plaintes s'inscrit dans le cadre du processus d'amélioration continue mis en place à la Commission d'appel et c'est l'un des droits formellement reconnus dans la Charte de la clientèle adoptée par le tribunal au printemps 1995.

L'analyse des demandes traitées permet de corriger à la source, le cas échéant, des faiblesses et d'améliorer le fonctionnement du tribunal pour satisfaire les besoins de la clientèle. Cela favorise aussi une réflexion afin qu'on puisse agir de façon préventive en détectant les modifications qui s'imposent.

Pour ce faire cependant, il s'avère essentiel de recevoir des commentaires des différents intervenants et la Commission d'appel remercie sa clientèle de les porter à sa connaissance.

LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU TRIBUNAL

La mise en place du nouveau tribunal, découlant de la loi 79, soit la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, implique la révision de la plupart des façons de faire ayant cours au sein de la Commission d'appel.

Aussi, depuis décembre 1997, la compétence et l'expertise des membres de l'équipe ont été sollicitées afin de mettre en place les dispositions prévues par le législateur par des façons de faire conformes à l'esprit de la loi.

La conception de moyens permettant d'écourter les délais, d'instaurer le paritarisme et de régionaliser les activités du tribunal notamment, a nécessité un investissement important de la part des ressources humaines de la Commission d'appel.

Néanmoins, la Commission d'appel a toujours eu la préoccupation de maintenir ses activités avec un niveau d'efficacité élevé pour sa clientèle.

RÉALISATIONS TECHNOLOGIQUES

LA NUMÉRISATION DES DOSSIERS EN ATTENTE TERMINÉE

Depuis l'été 1997, tous les dossiers conciliés ou entendus par un commissaire sont préparés et imprimés en ordre chronologique avec le système de traitement de l'image (TDI), appelé aussi l'imagétique.

Il s'agit d'une technologie de pointe qui permet de numériser les documents sous forme d'images, de les indexer et de les conserver sur disques optiques jusqu'à la fin de leur traitement. Des fonctions de recherche, de consultation, d'impression, de télécopie et de transfert sur portables complètent le système.

La Commission d'appel a implanté l'imagétique dans sa division d'appel de Québec en 1994-1995 et dans sa division d'appel de Montréal en 1995-1996.

La numérisation de tous les dossiers en attente de traitement étant maintenant terminée, nous sommes en mesure d'affirmer que cette technologie du traitement de l'image a permis de générer les bénéfices suivants :

- réduction importante du temps de préparation des dossiers;
- élimination des aires de classement;
- remplacement de la reprographie conventionnelle par l'impression automatisée;
- simplification de la recherche, de la consultation et de l'analyse des documents composant un dossier;
- élimination des opérations de classement, déclassé et archivage.

Pour sa part, la clientèle a bénéficié d'une bonne qualité de dossiers préparés ainsi que d'une réduction des délais de traitement et de réponse aux demandes d'information concernant les documents composant un dossier d'appel.

La numérisation des dossiers a aussi permis d'améliorer la vacation en région. En effet, les commissaires, les assesseurs et les conciliateurs ont pu remplacer leurs porte-documents lourds et encombrants par des micro-ordinateurs portables. En outre, l'imagétique ayant entraîné l'élimination de la circulation des dossiers papier, cette technologie offre un meilleur support aux utilisateurs en ce qui concerne la recherche ou la consultation de dossiers d'appel.

Il y a lieu de rappeler que la Commission d'appel a été le premier tribunal administratif à se doter de cette technologie d'avant-garde.

L'AN 2000

Comme la plupart des organisations publiques et privées, la Commission d'appel a commencé à se pencher sur l'incontournable échéance du 1^{er} janvier 2000. D'ici à cette date, les systèmes d'information et leurs composantes technologiques doivent être prêts à franchir ce cap important.

Une étude d'impacts a donc été réalisée pour déterminer la compatibilité à l'an 2000 pour tous les systèmes de la Commission d'appel, les logiciels ainsi que la technologie. Il en est ressorti que les principales applications de la Commission d'appel (TDA et TDI) sont conformes, mais que la technologie qui les supporte (équipement et logiciels) doit être modernisée. Ainsi, les serveurs de réseau, les micro-ordinateurs et les systèmes d'exploitation doivent être, en grande partie, remplacés pour franchir sans heurt le 1^{er} janvier 2000.

Une stratégie de conversion a donc été élaborée pour moderniser l'infrastructure technologique de la Commission d'appel. Les serveurs et les systèmes d'exploitation de réseau ont été remplacés. Plusieurs nouveaux micro-ordinateurs ont été installés et l'environnement Windows 95 commence à être déployé. D'ici le 31 mars 1999, toutes les composantes technologiques seront conformes à l'an 2000.

LE DOSSIER INTERNET

La Commission d'appel a relié son réseau local au réseau Internet vers la fin de l'exercice 1997-1998. Le courrier électronique sera ainsi relié au courrier Internet et une passerelle s'occupera de rendre compatible le courrier interne avec celui d'Internet. Plusieurs secteurs de la Commission d'appel disposeront aussi des outils de navigation nécessaires à leur fonction respective.

Ce premier pas important permettra de développer l'expertise nécessaire à la mise en place de divers projets reliés à l'autoroute de l'information gouvernementale ainsi que le déploiement d'un serveur « Lotus Notes ».

Mentionnons également que la banque de jurisprudence de la Commission d'appel est en phase de conversion et d'essais pour être éventuellement accessible à la clientèle par l'intermédiaire d'Internet.

LE TÉLÉTRAVAIL, UNE EXPÉRIENCE CONCLUANTE

POUR LES COMMISSAIRES

Le projet pilote de télétravail, qui s'est déroulé de novembre 1996 à mai 1997 avec la participation de cinq commissaires, s'est avéré une expérience concluante.

Les objectifs de ce projet pilote pour la Commission d'appel : réduire les frais de fonctionnement à long terme tout en maintenant ou améliorant la qualité des services à la clientèle. La réduction des frais de fonctionnement est liée au fait que les télétravailleurs, signataires d'une éventuelle entente avec le tribunal, n'auraient plus de bureau assigné à la Commission d'appel et qu'ils partageraient des locaux communs mis à leur disposition lors de leur passage à la Commission d'appel.

Pour le projet pilote, les télétravailleurs ont été équipés à la maison d'un ordinateur avec modem, de deux lignes téléphoniques et d'un télécopieur-imprimante-photocopieur. Ils devaient évidemment prévoir un espace pour ranger la documentation dont ils ont normalement besoin pour travailler efficacement. En outre, ils ont reçu de la formation concernant les outils de télécommunications permettant de communiquer avec le bureau central.

De façon globale, les participants au projet pilote ont exprimé leur satisfaction quant à l'expérience menée. Les principaux avantages notés ont été les suivants : élimination des déplacements entre le bureau et la maison, plus grande flexibilité de l'horaire de travail, possibilité de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et gains au niveau de la productivité.

Les participants au projet pilote ont décidé de poursuivre le télétravail sur une base permanente et l'option télétravail est maintenant offerte à l'ensemble des commissaires.

LA DERNIÈRE MISE À JOUR DU CD-ROM SUR LA JURISPRUDENCE

Le CD-ROM « CALP - Lois et décisions » a été mis à jour en janvier 1998 et il compte maintenant 34 701 décisions.

Lancé en 1996, ce disque optique compact permet à tous les intervenants d'être eux-mêmes dépositaires de toutes les décisions rendues par la Commission d'appel au cours des 12 dernières années (1986-1998).

En effet, le CD-ROM contient, en résumé et en texte intégral, toutes les décisions rendues par la Commission d'appel depuis 1986. Il comporte aussi les résumés des décisions rendues par les tribunaux supérieurs pour la même période, lorsque la Commission d'appel est partie au litige. On y trouve également le texte intégral de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

C'est la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) qui a assuré jusqu'à maintenant la mise à jour semestrielle du produit ainsi que sa mise en marché.

LE PROJET PILOTE DE RECONNAISSANCE DE LA VOIX

Deux commissaires ont participé au début de 1997 à un projet pilote afin de vérifier la possibilité d'utiliser le logiciel de reconnaissance de la voix (Voice Type Dictier), mis au point par la firme IBM, pour dicter à l'ordinateur les décisions du tribunal.

Après une période d'entraînement avec le logiciel et l'utilisation d'un modèle de dictée et de quelques macrocommandes, il s'est avéré que la reconnaissance vocale ne s'avère pas parfaitement au point. En effet, on a relevé des problèmes au niveau de la langue utilisée (français de France), de l'utilisation des dictionnaires médical et légal et de la mise en page des décisions.

Comme la productivité observée ne justifiait pas de continuer le projet pilote, il a été décidé de le suspendre en attendant que de futures versions du logiciel viennent régler les problèmes soulevés précédemment.

LES AUTRES RÉALISATIONS TECHNOLOGIQUES

La Commission d'appel a poursuivi la réalisation de son plan directeur des technologies.

Plusieurs améliorations ont été apportées au système de traitement des dossiers d'appel (TDA) et au système de traitement de l'image (TDI) et des évaluations ont été réalisées concernant l'impact de la loi 79 sur ces deux principaux systèmes.

Des modifications aux équipements ont été apportées pour améliorer la performance et la satisfaction des utilisateurs. Finalement, la majorité des logiciels ont été mis à niveau pour se conformer à l'environnement Windows.

MESURES DE SUPPORT AU TRIBUNAL

LA FORMATION SPÉCIFIQUE DES COMMISSAIRES ET DES ASSESSEURS

Chaque année, la Commission d'appel organise à l'intention de ses commissaires et assesseurs des séances d'échanges ou de formation afin de permettre une mise en commun d'expériences ou l'actualisation des connaissances.

C'est le comité consultatif sur la qualité qui planifie et priorise les sujets d'intérêt pour les commissaires après avoir effectué un sondage auprès de l'ensemble des commissaires. Par la suite, les journées d'échanges ou de formation sont généralement réalisées avec le support de la Direction des affaires juridiques qui prépare la documentation nécessaire et la présente aux commissaires qui se retrouvent en atelier pour échanger, notamment sur les différents courants jurisprudentiels.

Au cours de la dernière année, six journées d'échanges et de formation ont été tenues ainsi que deux assemblées de commissaires.

En outre, à l'automne 1997, le Bureau des assesseurs a démarré un plan de formation médicale continue pour 1997-1998, comprenant trois volets :

1. Un volet de huit conférences, dont une première fut donnée en décembre 1997; le sujet traité était la « hernie discale lombaire et son imagerie ultra spécialisée ».
2. Un bulletin médical produit à l'interne qui comportera les dernières données de la science médicale contemporaine ainsi que les résumés de congrès auxquels auront participé les assesseurs.
3. De la formation interne avec les différents intervenants de la Commission d'appel à l'occasion du recrutement de nouveaux assesseurs.

Le volet de conférences s'adresse non seulement aux assesseurs, mais aussi aux commissaires, conciliateurs ainsi qu'au personnel des affaires juridiques.

LA FORMATION GÉNÉRALE

Le 22 juin 1995, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*. Cette loi oblige tout employeur, dont la masse salariale est de plus de 250 000 \$, à investir un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale en formation. À la Commission d'appel, l'actualisation de cette loi s'est traduite par un investissement de 1,2 % de sa masse salariale à la formation de son personnel en 1997-1998.

Par ailleurs, afin de supporter les objectifs de qualité et de performance, la Commission d'appel a soutenu la réalisation d'activités de formation pour l'ensemble du personnel. À cette fin, le programme de formation interne mis de l'avant portait entre autres sur la micro-informatique. De la formation en bureautique et en informatique a aussi été donnée par des ressources externes.

La Commission d'appel a soutenu également la réalisation d'activités de formation concernant les récents développements en droit de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'en gestion du changement et du stress.

LE PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

En regard de l'accès à l'égalité, la publication d'articles dans le journal interne, la distribution de documents d'information et la tenue d'activités à l'occasion, entre autres, de la Journée internationale des femmes, ont permis de sensibiliser le personnel aux diverses caractéristiques du milieu de travail.

LE PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS

La Commission d'appel a continué d'offrir à l'ensemble de son personnel des services à volets multiples en relation d'aide par l'intermédiaire d'une firme privée. Environ 10 % du personnel s'est prévalu de ces services au cours du dernier exercice financier.

Aussi, le Centre de documentation continue d'offrir une collection de volumes, notamment dans le domaine de la psychologie, qui sont mis à la disposition du personnel. On fait découvrir quelques-uns de ces volumes par l'entremise de la chronique intitulée « La Bouquineuse » publiée dans le journal interne *L'Appel*.

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La Commission d'appel, en tant qu'employeur, a été à même de constater au cours des cinq dernières années, à quel point la prévention dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles est importante.

Déjà l'an dernier, la Commission d'appel avait largement dépassé l'objectif fixé par le gouvernement à tous les ministères et organismes en 1993, soit de réduire de 30 % au 31 décembre 1996 le nombre de jours perdus découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. En effet, la Commission d'appel avait réduit de 98,6 % ces jours perdus.

En 1997-1998, nous avons enregistré une réduction de 100 %. Alors qu'en 1993, 182,0 jours avaient été perdus, aucune journée n'a été perdue au cours de la dernière année. Conséquemment, les coûts imputés sont passés de 12 680 \$ à 0 \$.

Bien que notre secteur ne soit pas considéré à risque élevé comme c'est le cas pour d'autres secteurs, l'utilisation de nouvelles technologies peut être la cause de maux de dos, de tendinites, d'épicondylites. C'est donc pour prévenir de telles lésions professionnelles qu'au cours des dernières années, nos activités en matière de prévention ont porté, entre autres, sur le travail à l'écran, l'utilisation de la souris et du dictaphone, et ce, en collaboration avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale » (APSSAP). De plus, la majorité des postes de travail ont été évalués et des ajustements ont été apportés, lorsque nécessaire.

La préoccupation de l'ensemble du personnel à l'égard de la prévention de même que l'implication des membres des comités de santé et de sécurité du travail ont fait en sorte qu'il a été possible d'atteindre de tels résultats.

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

La Commission d'appel continue d'appliquer la politique linguistique qu'elle a adoptée en décembre 1994 relativement au respect de la *Charte de la langue française* et à l'amélioration de la qualité de la langue. À l'occasion de la Semaine du français, la Commission d'appel souligne l'événement en distribuant de l'information sous forme d'affiches ou de dépliants qui contiennent des jeux linguistiques.

Par ailleurs, depuis 1994, la Commission d'appel publie dans son journal interne *L'Appel* une chronique qui porte sur des expressions ou termes liés au domaine du droit du travail ou des difficultés rencontrées couramment.

LES SERVICES DOCUMENTAIRES

Les centres de documentation de Montréal et de Québec ont poursuivi leurs activités de repérage, d'acquisition et de mise en valeur des documents dont le contenu informationnel soutient les activités des gestionnaires, commissaires, conciliateurs, avocats et assesseurs, de même que des équipes qui les entourent. Le Centre de documentation poursuit le développement des collections sur support informatique, dans le but d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la recherche documentaire tout en rationalisant la gestion des espaces occupés par des collections en expansion.

À titre de responsable de la gestion des documents administratifs, le Centre de documentation coordonne les opérations d'archivage prescrites par le calendrier de conservation et gère la destruction sécuritaire des documents confidentiels.

RECOMMANDATION

AU MINISTRE DE LA JUSTICE

En vertu de l'article 396 de sa loi constitutive, la Commission d'appel peut, dans son rapport d'activité, faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives, au sujet desquels elle entend des appels.

C'est dans cette perspective que la Commission d'appel fait, dans cette partie, des observations ou recommandations sur certaines matières qui ont retenu son attention au cours de cet exercice financier.

L'INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE « DÉJÀ HANDICAPÉ » (ARTICLE 329 L.A.T.M.P.)

L'article 329 L.A.T.M.P. prévoit la possibilité pour la Commission d'appel d'imputer à tous les employeurs la totalité ou une partie du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle subie par un travailleur « déjà handicapé » au moment où sa lésion professionnelle se manifeste. La notion de « déjà handicapé » fait l'objet de deux courants jurisprudentiels. La position qualifiée « d'interprétation stricte » exige la preuve que le travailleur était porteur d'une condition qui se traduisait, eu égard à ses activités normales, par une insuffisance ou une déficience significative de ses capacités physiques ou mentales pour décider que ce dernier était « déjà handicapé » et par conséquent, exclut la simple condition personnelle préexistante asymptomatique. L'autre position qualifiée « d'interprétation large » reconnaît comme handicap existant au moment de la manifestation de la lésion professionnelle, la condition personnelle préexistante, même asymptomatique, en autant qu'il y ait une relation entre cette condition et la lésion professionnelle et que cette condition constitue un potentiel de blessure avec possibilité de complication advenant une lésion professionnelle ou qu'elle restreint la capacité du travailleur de guérir ou de se remettre d'une blessure ou d'une maladie.

Face à cette difficulté, la Commission d'appel suggère d'amender l'article 329 L.A.T.M.P. pour y inclure une définition claire et précise de la notion de « déjà handicapé ».

DÉCISIONS D'INTÉRÊT

La Commission d'appel décide en dernière instance des questions en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.A.T.M.P.) et en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.S.S.T.). Elle est constamment confrontée à de nouveaux débats faisant appel aux connaissances hautement spécialisées de ses commissaires et de ses assesseurs. Elle tranche des litiges complexes pouvant parfois être débattus jusqu'en Cour suprême du Canada, dans le cadre de requêtes en révision judiciaire. L'impact de ses décisions sur les relations du travail, tant au niveau de la prévention que des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, est sans conteste. Les décisions dont le résumé suit illustrent bien la portée de sa jurisprudence.

SUCCESSION CLÉMENT GUILLEMETTE C. J.M. ASBESTOS INC.

**C.S.C. 25617, 23 février 1998, jj. Lamer,
L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci
et Bastarache.**

Par un arrêt unanime rendu séance tenante, la Cour suprême du Canada casse un jugement de la Cour d'appel et rétablit la décision de la Commission d'appel portant sur l'interprétation de l'article 29 L.A.T.M.P., dans le cas d'un travailleur exposé à l'amiante et atteint d'un cancer pulmonaire.

Dans cette décision, la Commission d'appel, en procédant à une analyse grammaticale des dispositions à l'annexe 1 de la loi, conclut qu'un travailleur n'a pas à faire la preuve que son cancer pulmonaire est causé par l'amiante, pour bénéficier de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la loi. Il est établi que le travailleur, maintenant décédé, était atteint d'un cancer pulmonaire et qu'il a été exposé à la fibre d'amiante dans le cadre de son travail de mineur. La Commission d'appel juge donc qu'il a droit au bénéfice de cette présomption. Pour renverser celle-ci, l'employeur doit établir que le travailleur n'était pas atteint d'une maladie pulmonaire. D'abord, les études épidémiologiques présentées par l'employeur ne sont pas concluantes à l'effet qu'un cancer du poumon en l'absence d'amiantose ne serait pas causé par l'amiante. Elles ne supportent pas, non plus, les prétentions de l'employeur selon lesquelles la fibrose amiantosique est un précurseur du cancer du poumon. De plus, les études ne démontrent pas, comme le soutient l'employeur, que l'absence d'amiantose signifie que l'exposition à l'amiante n'était pas suffisante pour causer un cancer du poumon.

Par ailleurs, bien que le travailleur ait été un fumeur, la preuve scientifique démontre que l'exposition à l'amiante influence dans la même proportion le taux d'incidence du cancer pulmonaire chez les fumeurs et chez les non-fumeurs. La Commission d'appel en déduit que la preuve de l'usage du tabac n'est pas utile au niveau de la relation entre l'exposition à l'amiante et le cancer. De plus, l'intensité et la durée de l'exposition à l'amiante sont des éléments importants pour décider de l'existence d'une relation entre cette exposition et un cancer du poumon. Or, bien qu'à différentes périodes le travailleur ait été exposé à la fibre d'amiante à des degrés différents, l'exposition cumulative du travailleur pendant quarante ans au service de l'employeur équivaut à une exposition intense de plus de vingt ans. Tout doute devant s'interpréter en faveur du bénéficiaire d'une présomption légale, en l'occurrence le travailleur, la Commission d'appel décide que ce dernier était atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire.

La Commission d'appel détermine ensuite que le travailleur est décédé en raison de cette maladie professionnelle et que les personnes qui étaient à sa charge au moment de son décès ont droit aux indemnités de décès prévues à la loi. L'article 95 L.A.T.M.P., à l'effet qu'un travailleur est présumé décédé des suites d'une maladie professionnelle lorsque certaines conditions sont rencontrées, trouve application en l'espèce. En effet, le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle qui lui aurait donné droit à une indemnité de remplacement du revenu et sa maladie pouvait entraîner le décès. De plus, une autopsie a été pratiquée. Aucune preuve n'ayant été présentée pour repousser cette présomption, il est jugé que le décès du travailleur en raison de sa lésion professionnelle donne droit aux indemnités de décès prévues à la loi.

Une requête en évocation déposée à l'encontre de cette décision est accueillie par la Cour supérieure qui déclare que le travailleur n'a pas été atteint d'une maladie professionnelle.

Statuant d'abord que la Commission d'appel avait agi dans le cadre de sa compétence et que le critère d'intervention des tribunaux supérieurs dans un tel cas, en présence d'une clause privative complète comme celle prévue à l'article 409 L.A.T.M.P., est celui de l'erreur manifestement déraisonnable, la Cour supérieure trouve douteuse l'analyse grammaticale effectuée par la Commission d'appel pour étayer ses conclusions. Elle est d'avis que cette analyse aurait pu conduire à une autre conclusion et que la Commission d'appel aurait dû plutôt rechercher l'intention du législateur, ce qui aurait mené à un résultat plus souhaitable. La Cour considère difficile à concevoir que le légis-

lateur ait voulu que tout cancer pulmonaire, même non causé par l'amiante, puisse être considéré une maladie professionnelle du seul fait que le travailleur a été exposé à la fibre d'amiante. Ainsi, elle reproche à la Commission d'appel d'avoir appliqué à tort la présomption de l'article 29 au cas du travailleur, qualifiant de « clairement déraisonnable » le fait d'avoir fait reposer le fardeau de preuve sur l'employeur, alors qu'en vertu de l'article 30 L.A.T.M.P., ce fardeau appartient au travailleur.

La Cour d'appel, le juge Forget étant dissident, confirme le jugement de la Cour supérieure, étant d'avis que l'interprétation de l'article 29 faite par la Commission d'appel en l'espèce est « incorrecte ». Le juge Forget, quant à lui, réitère que la détermination de l'existence d'une maladie professionnelle est au coeur de la compétence spécialisée de la Commission d'appel et qu'il faut appliquer la norme de l'erreur manifestement déraisonnable. Or, écrit-il, le fait qu'une interprétation puisse être « douteuse » telle que la qualifie la Cour supérieure, parce qu'elle n'est pas la seule possible, indique qu'elle n'est ni manifestement déraisonnable ni clairement irrationnelle. Ainsi, lorsque l'organisme spécialisé a donné une interprétation raisonnable à la disposition qu'elle doit interpréter, il n'appartient pas au tribunal siégeant en révision judiciaire de rechercher l'intention du législateur. Le juge Forget rappelle d'ailleurs que l'interprétation de l'article 29 par la Commission d'appel porte uniquement sur le fardeau de preuve, opinant qu'il n'est pas plus aberrant, dans le cadre d'une loi sociale, que l'employeur soit appelé à verser des indemnités auxquelles il ne devrait pas être tenu que de priver un travailleur d'indemnités auxquelles il aurait eu droit, n'eût été d'une complexe controverse scientifique. Au surplus, si un travailleur devait démontrer que son cancer pulmonaire est causé par l'amiante, l'utilité de l'article 29 serait fort limitée.

L'interprétation de la Commission d'appel n'étant donc pas clairement irrationnelle, la Cour supérieure ne devait pas intervenir. Et si dans le cas contraire elle avait dû le faire, il fallait alors retourner le dossier à la Commission d'appel pour qu'elle décide, selon la prépondérance de la preuve, si le travailleur avait souffert d'une maladie professionnelle.

La Cour suprême du Canada, dans son jugement unanime du 23 février 1998, se déclare « pour l'essentiel, d'accord, avec les motifs de M. le juge Forget de la Cour d'appel du Québec ».

J.M. ASBESTOS ET HAMEL**02555-05-8703, 16 février 1998, L. Boucher.**

Toujours en rapport avec le cancer pulmonaire et l'exposition à l'amiante, la Commission d'appel rend une autre décision fort intéressante. Le litige porte sur la question préliminaire suivante : « Un cancer pulmonaire peut-il résulter d'une exposition à l'amiante, en l'absence d'amiantose ? » Plusieurs dossiers sont réunis en l'instance. Dans chacun de ces dossiers, l'employeur appelle de la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou d'un bureau de révision, ayant déclaré que le cancer pulmonaire du travailleur exposé à la fibre d'amiante, mais non atteint d'amiantose, constitue une maladie professionnelle. Avec le consentement des parties, la Commission d'appel décide de procéder à l'enquête en deux étapes : la première étape, celle qui donne lieu à la présente décision, est l'audition de tous les témoins experts; la deuxième étape sera l'audition de la preuve relative au degré d'exposition à la fibre d'amiante de chacun des travailleurs, afin de déterminer s'il y a lieu d'appliquer la présomption de maladie professionnelle énoncée à l'article 29 L.A.T.M.P. dans chacun des cas.

L'employeur soumet qu'un cancer pulmonaire ne peut résulter d'une exposition à l'amiante en l'absence d'amiantose. Après une étude de l'évolution de la législation et de la réglementation en matière de maladies professionnelles reliées à une exposition à l'amiante ainsi qu'une analyse exhaustive de la preuve scientifique complexe présentée à l'enquête, relative notamment à la plausibilité biologique, aux études épidémiologiques et aux recherches sur les cellules et sur les animaux, la Commission d'appel répond par l'affirmative à la question en litige.

Ainsi, après avoir brièvement défini ce qu'est l'amiante et exposé les maladies que cet agent peut causer, la Commission d'appel détermine qu'il est cancérogène. Elle discute ensuite des critères nécessaires au diagnostic d'amiantose, lesquels sont histologiques ou cliniques. D'autre part, les mécanismes probables d'induction du cancer du poumon sont inconnus. La preuve scientifique démontre toutefois qu'il y a un excès de risque de cancer pulmonaire chez les travailleurs exposés à la fibre d'amiante. Or, il n'est pas établi de manière prépondérante que cet excès s'explique par la présence préalable de l'amiantose, la preuve présentée étant constituée de la presque totalité des études existantes sur le sujet et étant fort controversée. La Commission d'appel juge donc qu'aucune réclamation comportant un diagnostic de cancer pulmonaire ne doit être rejetée au seul motif de l'absence d'un

diagnostic d'amiantose. Cette interprétation est d'ailleurs cohérente avec l'objet remédiateur de la loi et va dans le sens des propos du juge Forget de la Cour d'appel dans l'affaire *Succession Guillemette c. J.M. Asbestos*, lesquels sont entérinés par la Cour suprême du Canada.

Finalement, la Commission d'appel explique qu'elle n'a pas à trancher un débat scientifique mais à disposer d'une question de droit. Ainsi, elle conclut que l'expression « cancer pulmonaire » qui apparaît au paragraphe 1 de la section V de l'annexe I de la loi n'exige pas, pour l'application de la présomption de l'article 29, un diagnostic d'amiantose.

WELCH c. CALP, C.A.

**Québec, 200-09-000788-932, 21 janvier 1998,
jj. Brossard, Forget, Zerbisias, [1998] CALP fasc. 1.**

La Cour d'appel confirme ici à l'unanimité le jugement de la Cour supérieure, rejetant la requête en révision judiciaire déposée par le travailleur à l'encontre de la décision de la Commission d'appel. Cette décision porte sur l'interprétation de la notion de lésion professionnelle.

Pendant deux ans, le travailleur offre un rendement impeccable à titre de représentant pharmaceutique chez l'employeur, jusqu'à ce que l'un de ses amis devienne son superviseur. Dès lors, ce dernier lui adresse des reproches sur la qualité de son travail et lui recommande de suivre les directives. Le travailleur n'ayant pas amélioré son rendement après plusieurs mois, il est convoqué à une réunion au cours de laquelle on lui demande sa démission, à défaut de quoi il sera congédié. Le même jour, il est congédié. Le travailleur présente alors une réclamation à la CSST pour une dépression situationnelle reliée au travail. La CSST refuse cette réclamation, au motif que la dépression du travailleur ne constitue pas une lésion professionnelle au sens de la L.A.T.M.P.

Étant d'avis qu'une série d'incidents ajoutés les uns aux autres peuvent constituer un événement imprévu et soudain, la Commission d'appel conclut que les événements invoqués en l'espèce n'ont pas un caractère objectivement dramatique au plan psychique et ne peuvent correspondre à un accident du travail. La rencontre au cours de laquelle on a demandé au travailleur de remettre sa démission a eu un effet déterminant sur sa dépression situationnelle. Toutefois, la réaction d'un travailleur devant l'annonce de son congédiement n'est pas une lésion professionnelle, surtout que le travailleur avait déjà reçu plusieurs avertissements. Le travailleur est peu crédible et s'il s'est senti harcelé, c'est en raison de sa perception erronée des événements.

Tout comme la Cour supérieure avant elle, la Cour d'appel conclut à l'absence d'une erreur manifestement déraisonnable permettant aux tribunaux judiciaires d'intervenir sur une question du ressort exclusif de la Commission d'appel.

La Cour d'appel reconnaît qu'une série d'événements s'ajoutant les uns aux autres peut constituer un événement imprévu et soudain donnant lieu à un accident du travail. Elle rappelle que, selon la jurisprudence de la Commission d'appel, il incombe au travailleur alléguant ceci d'en faire la preuve. La Commission d'appel a soigneusement examiné la série d'événements invoqués par le travailleur et conclut que ceux-ci ne pouvaient constituer une lésion professionnelle. Sa décision n'est pas fondée sur des conjectures mais sur toute la preuve soumise. Il n'y a pas lieu d'intervenir lorsque la Commission d'appel choisit une version plutôt qu'une autre.

Par ailleurs, la Cour d'appel indique que contrairement à ce que prétend le travailleur, le diagnostic de dépression situationnelle ne lie pas la Commission d'appel quant à la relation entre la lésion invoquée et le travail. C'est à la Commission d'appel qu'il appartient de déterminer si cette relation existe.

De plus, la Commission d'appel n'a pas ajouté à la loi en utilisant un critère objectif pour déterminer si une série d'événements est traumatique au plan psychique. Elle n'a pas, non plus, attribué de faute au travailleur.

En somme, conclut la Cour d'appel, le travailleur lui demande de réviser la décision de la Commission d'appel en alléguant une mauvaise appréciation de la preuve, alors que celle-ci avait toute la compétence requise pour décider de l'existence ou non d'une lésion professionnelle. La requête en révision judiciaire n'est donc pas fondée.

SUCCESSION PACHECO C. HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS

C.A. Montréal, 500-09-003289-964, 6 mars 1998,

jj. Proulx, Forget, Pidgeon.

Dans cette affaire, la Cour d'appel rétablit une décision de la Commission d'appel cassée par la Cour supérieure. L'arrêt porte sur la notion « d'accident du travail ».

Le travailleur, un cuisinier, est assassiné par un collègue de travail, un autre cuisinier qui l'a déjà menacé de mort au su de l'employeur. Ainsi, alors que ce collègue rencontre le travailleur par hasard, une marmite vient lui percuter la jambe. Étant atteint d'une maladie psychiatrique importante, il se croit attaqué par le travailleur. Il riposte donc, tuant ce dernier en le poignardant à plusieurs reprises avec le couteau qu'il a à la main. La succession du travailleur demande qu'il soit déclaré que celui-ci est décédé d'un accident du travail, lui donnant droit aux indemnités prévues à la loi.

Saisie de la question, la Commission d'appel décide qu'il y a eu accident du travail. En effet, au moment de l'agression, le travailleur était à son travail et sur les lieux du travail. De plus, l'hémorragie externe causée par les coups de couteau est une blessure. Ainsi, la présomption de l'article 28 L.A.T.M.P. s'applique. L'employeur peut la renverser en démontrant l'absence de relation entre cet événement et le travail. En l'instance, cette preuve n'a pas été faite. Pour déterminer l'existence d'une lésion professionnelle, il faut se placer du point de vue de la personne qui subit la blessure. Or, le travailleur a reçu des coups de couteau lui causant une blessure fatale alors qu'il était à son travail, sur les lieux du travail. Le couteau que tenait en main son assaillant était un outil de travail. En outre, c'est par hasard qu'il a croisé le travailleur et qu'un chaudron lui a frappé la jambe. Le caractère fortuit de l'événement ne permet pas d'appliquer les principes développés dans la jurisprudence relative à des cas où le travailleur provoque une bagarre. Les faits en l'espèce se distinguent également des décisions traitant d'un travailleur responsable de sa propre blessure ou d'un travailleur agressé alors qu'il exerçait une activité purement personnelle. Il y a eu événement imprévu et soudain, et ce constat demeure, que cet événement soit attribuable à la folie d'un collègue de travail, comme en l'espèce, ou à un mur qui s'effondre, puisque cet événement peut être attribuable à toute cause en vertu de la loi. L'élément déterminant est ici le caractère fortuit et spontané de l'agression étroitement liée à la chute de la marmite qui est survenue au travail. La lésion du travailleur est survenue à l'occasion du travail. Celui-ci a donc subi une lésion professionnelle. Par ailleurs, la

Commission d'appel juge qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si le travailleur aurait pu être indemnisé en vertu d'une autre loi.

Étant d'opinion que cette approche est un non-sens, la Cour supérieure annule la décision de la Commission d'appel et déclare que le défunt travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle. Elle reproche principalement à la Commission d'appel d'avoir omis de tenir compte de l'état d'esprit de l'agresseur au moment où il a tué le travailleur. Selon cette Cour, l'agresseur n'a pas assailli le travailleur parce que ce dernier est cuisinier ou qu'il l'a provoqué, mais bien parce qu'il était atteint de troubles délirants de persécution. La Commission d'appel aurait donc confondu la chute de la marmite, qui ne pouvait justifier une attaque aussi violente, avec la cause réelle de l'accident, c'est-à-dire l'état mental de l'agresseur.

La Cour d'appel indique d'abord que la détermination de l'existence d'un accident du travail relève de la compétence de la Commission d'appel et que ses décisions sont protégées par une clause privative complète. La norme de contrôle applicable est donc celle de l'erreur manifestement déraisonnable.

Elle note que la jurisprudence majoritaire de la Commission d'appel considère déterminant le lien entre le travail et la raison de l'agression. Il n'était pas irrationnel de retenir que la marmite a été l'élément déclencheur de l'agression. Sans cet incident, il est possible que le travailleur serait toujours vivant.

La Cour ne considère pas déraisonnable non plus la conclusion de la Commission d'appel refusant d'analyser l'état d'esprit de l'agresseur au moment de son acte. Il n'était pas dépourvu de sens de voir un lien entre l'agression subie par le travailleur et son travail de cuisinier, impliquant la manipulation de chaudrons. L'état mental de l'agresseur a en fait contribué à aggraver sa réaction. Se croyant attaqué par le travailleur, il a voulu se défendre.

La Cour d'appel exprime son désaccord avec le premier juge qui qualifie la décision de la Commission d'appel de non-sens. Cette décision, même si elle suscite des interrogations, fait partie d'une gamme de solutions acceptables. La Cour d'appel conclut que la Cour supérieure n'aurait pas dû intervenir et substituer son opinion à celle de la Commission d'appel et rétablit donc la décision de cette dernière.

SIMONET ET DOMAINE BOISÉ MIRAMONT INC.

[1997] CALP 729.

Dans cette décision, la Commission d'appel délimite la portée du pouvoir de reconsidération de la CSST en vertu du premier alinéa de l'article 365 L.A.T.M.P.

En février 1995, le travailleur présente à la CSST une réclamation pour une bursite subie à l'épaule gauche en raison de son travail. Celle-ci lui demande des renseignements supplémentaires et requiert un avis de son Bureau médical. Ce dernier indique que la bursite calcifiée du travailleur pourrait, à la lumière de la description de ses tâches, être une aggravation d'une condition personnelle. Le 9 mai, la CSST accepte donc la réclamation du travailleur. Subséquemment, elle demande une nouvelle opinion à son Bureau médical sur la recevabilité de cette même réclamation. Cette fois-ci, le Bureau médical conclut que le travailleur, un cuisinier, ne peut être atteint d'une maladie professionnelle puisqu'il n'effectue pas de mouvements répétitifs. Le 20 juillet, la CSST reconsidère sa première décision et rejette la réclamation du travailleur. Le travailleur conteste la validité de cette reconsidération. Le bureau de révision considère qu'elle est valide, la CSST ayant corrigé dans sa deuxième décision l'erreur commise dans la première. La décision de la Commission d'appel porte donc sur l'interprétation de l'expression « toute erreur » à l'alinéa 1 de l'article 365 L.A.T.M.P.

Une modification apportée à cette disposition en 1992 permet dès lors à la CSST de reconsidérer ses décisions pour corriger « toute erreur ». Selon la Commission d'appel, cette modification ne signifie pas que la CSST peut revenir sur une décision au seul motif qu'un nouvel examen de la question l'amène à décider autrement. Une telle interprétation irait à l'encontre du principe de la stabilité des décisions. Ainsi, s'il n'appartient pas à la Commission d'appel de restreindre le sens des termes « toute erreur », lesquels ne sont pas définis dans la loi, encore faut-il que cette erreur existe et qu'elle soit prouvée. En l'espèce, la CSST a reconsidéré sa première décision parce que deux médecins ont donné une opinion contraire à celle émise précédemment par un de leurs collègues. De plus, les notes évolutives au dossier de la CSST ne permettent pas d'identifier une erreur précise dans l'appréciation de ce dossier, la CSST n'étant d'ailleurs pas intervenue à l'appel pour présenter un témoin qui aurait pu identifier une telle erreur. Conséquemment, la Commission d'appel déclare que la CSST ne pouvait reconsidérer sa décision du 9 mai 1995 et restaure cette décision.

BEAUPRÉ ET INFORMATIQUE PRO-CONTACT INC.
84694-03-9612, 17 juillet 1997, G. Godin.

Cette décision concerne l'interprétation des articles 32 et 175 L.A.T.M.P. En vertu de l'article 175, la CSST peut octroyer une subvention à un employeur qui embauche, pour une période n'excédant pas une année, un travailleur ayant subi une lésion professionnelle et nécessitant de la réadaptation professionnelle.

En 1991, le travailleur subit une lésion professionnelle. Il est par la suite admis en réadaptation et un emploi convenable de réparateur de micro-ordinateur est déterminé pour lui par la CSST. En septembre 1994, une entente entre celle-ci et un employeur stipule que la CSST versera une subvention à cet employeur, qui en échange s'engage à embaucher le travailleur pour une année. En septembre 1995, le travailleur qui avait été employé à titre de réparateur en atelier est mis à pied en raison de la décision de l'employeur de faire désormais effectuer ce type de réparation par des sous-traitants, tel que cela se faisait d'ailleurs avant l'embauche du travailleur. Ce dernier dépose alors une plainte à la CSST en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P., alléguant avoir été congédié en raison de l'exercice d'un droit en vertu de cette loi.

La Commission d'appel doit donc décider de la validité de cette plainte. D'abord, comme l'employeur en l'instance, elle est d'avis que l'article 32 protège un travailleur des sanctions exercées par l'employeur chez qui est survenu la lésion professionnelle. Ainsi, ce recours n'est pas ouvert au travailleur en l'instance. De plus, la mesure de réadaptation prévue à l'article 175 ne peut, en vertu de cette disposition, excéder un an. À l'expiration de cette année de subvention, l'employeur n'avait donc aucune obligation en vertu de la loi d'offrir un nouveau contrat au travailleur. Sa décision de ne pas garder le travailleur à son service relevait de son seul droit de gérance dans lequel la Commission d'appel ne doit pas s'immiscer. La plainte du travailleur est donc rejetée.

**LÉVESQUE ET RÉGIE INTER-MUNICIPALE DE LA POLICE DE
LENNOXVILLE-ASCOT**

91429-05-9709, 98-01-29, Y. Tardif, [1998] CALP fasc. 1.

La Commission d'appel reconnaît dans cette affaire que les fumées d'incendie peuvent constituer un danger pour l'enfant allaité d'une policière.

La travailleuse appelle d'une décision d'un bureau de révision qui, à l'instar de la CSST dans ce dossier, déclare qu'elle n'a pas droit au retrait préventif prévu à la L.S.S.T. pendant la durée de l'allaitement de son enfant.

La travailleuse est appelée à intervenir sur les lieux d'incendies dans le cadre de ses fonctions de policière. Après la naissance de son enfant, elle fait une demande d'affectation en raison des dangers que présente son travail pour le bébé allaité.

La Commission d'appel note d'abord que l'employeur ne peut affecter la travailleuse à des tâches ne comportant pas de tels dangers. En effet, le rôle du policier consiste notamment à sauver des vies et, dans un petit corps de police comme celui-ci, chaque agent doit être en mesure d'accomplir la totalité des tâches requises par ses fonctions.

L'une des études au dossier préconise que l'exposition à la fumée est trop peu continue, la travailleuse devant intervenir de trois à quatre fois par année sur les lieux d'incendies, et de trop faible intensité pour entraîner un risque pour l'enfant allaité. Or, le nombre exact d'interventions que la travailleuse est appelée à effectuer annuellement est difficile à déterminer. Il est toutefois établi que de telles interventions surviennent plus de trois à quatre fois par année, et parfois jusqu'à cinq fois au cours d'une semaine. D'autre part, il est pratiquement impossible de mesurer la proportion de fumées dangereuses à laquelle un policier est exposé dans le cadre d'une telle intervention, puisque la fumée se trouve à l'air libre, en concentrations diverses. Cela est dû au caractère aléatoire et imprévisible des fonctions exercées.

Il est néanmoins démontré que de nombreuses fumées sont nocives pour le bébé allaité et que les produits absorbés par la travailleuse se retrouvent dans le lait maternel. Ainsi, malgré l'évaluation approximative de l'exposition aux produits présents dans la fumée, il existe un danger pour l'enfant allaité. La travailleuse a donc droit au retrait préventif de la travailleuse qui allaite.

STATISTIQUES OPÉRATIONNELLES

Le texte ci-après explique les motifs d'appel qui sont mentionnés dans les tableaux statistiques suivants afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

1. RETRAIT PRÉVENTIF

Cette rubrique comprend toutes les contestations relatives au retrait préventif à l'égard d'un contaminant et celui de la travailleuse enceinte ou qui allaite; le retrait préventif est le droit de demander d'être affecté à une autre tâche en raison des dangers que comporte l'exécution de sa tâche habituelle.

2. MESURES DISCIPLINAIRES

Cette rubrique vise toutes les contestations relatives à la légalité des mesures disciplinaires, discriminatoires, de représailles ou autres sanctions dont une travailleuse ou un travailleur peut être l'objet à la suite de l'exercice d'un droit ou d'une fonction résultant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1).

3. L.S.S.T. (AUTRES)

Plusieurs types de dossiers sont identifiés à cette rubrique; tous ont toutefois rapport à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1). Cette rubrique comprend les demandes portant sur toutes les questions reliées à l'inspection et à la prévention, notamment le droit de refus, la fermeture d'un lieu de travail, la désignation du maître d'oeuvre sur un chantier de construction, l'émission d'un avis de correction par un inspecteur, le programme de prévention, etc.

4. L.A.T.M.P. (URGENCES)

Deux types de contestations sont visés ici. Les contestations relatives à l'assignation temporaire d'une travailleuse ou d'un travailleur à d'autres tâches en attendant qu'elle ou qu'il redevienne capable d'exercer son emploi, de même que les contestations d'une décision en vue de réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité en vertu de l'article 142 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001).

5. NOTION DE LÉSION

Les contestations relatives à l'existence d'une lésion professionnelle sont traitées ici et elles comprennent les demandes portant sur la notion d'accident du travail, de maladie professionnelle, de rechute, de récurrence ou d'aggravation.

6. PRESTATIONS

Cette rubrique regroupe les cas où le droit à une indemnité ou son calcul est en cause, qu'il s'agisse de l'indemnité de remplacement du revenu, de l'indemnité pour dommages corporels, d'indemnités de décès ou autres. Elle vise aussi le droit à la réadaptation et les prestations qui en résultent, le droit à l'assistance médicale et le droit au retour au travail.

7. FINANCEMENT

Les contestations relatives à l'imputation des coûts, à la classification des employeurs et à la cotisation sont traitées dans le cadre de cette rubrique. Elle comprend aussi toute autre contestation en matière de financement.

8. L.A.T.M.P. (AUTRES)

Les contestations de diverses natures qui portent sur un sujet non énuméré ailleurs se rapportant à la réparation des conséquences d'une lésion professionnelle, notamment les questions de compétence et de délai, de même que les mesures transitoires.

9. MÉDICAL

Cette rubrique traite des appels concernant le diagnostic, la consolidation, les traitements, les atteintes permanentes et les limitations fonctionnelles.

10. MALADIES PULMONAIRES

Les contestations des décisions rendues en cette matière sont regroupées sous cette rubrique.

DÉCLARATIONS D'APPEL REÇUES, REGROUPÉES PAR MOTIFS ET PAR RÉGIONS EN 1997-1998

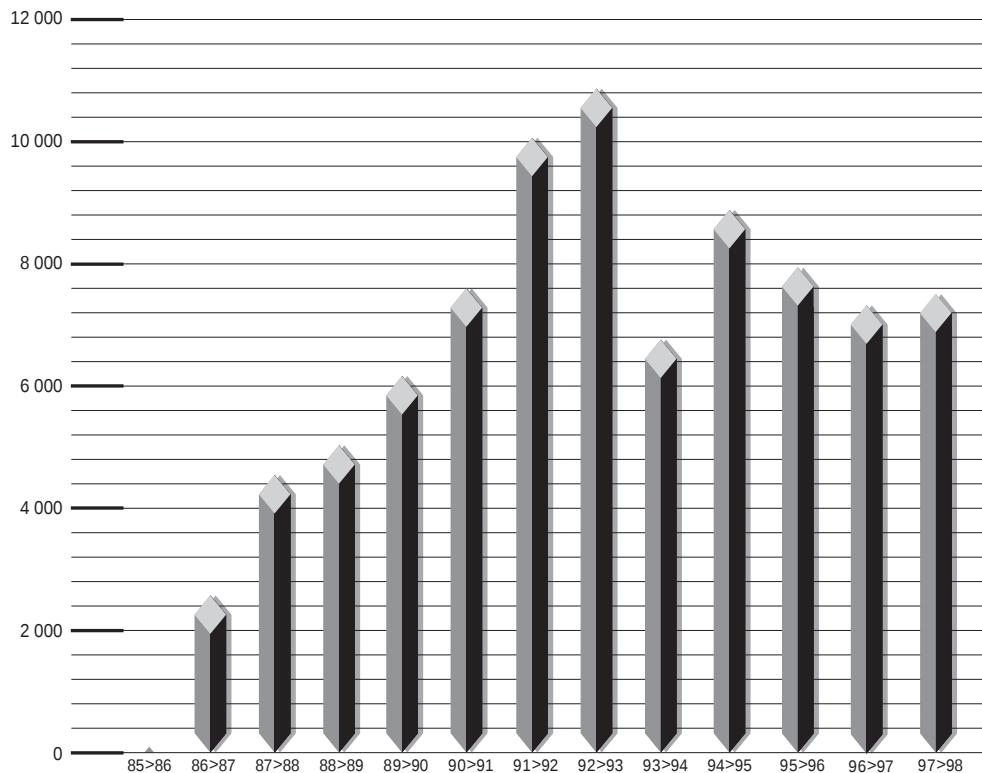
MOTIFS

Retrait préventif _____	18
Mesures disciplinaires _____	98
LSST (autres) _____	15
LATMP (urgences) _____	23
Notion de lésion _____	3723
Prestations _____	783
Financement _____	910
LATMP (autres) _____	134
Médical _____	1740
Maladies pulmonaires _____	103
TOTAL _____	7547

RÉGIONS

Bas-Saint-Laurent _____	147
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine _____	135
Saguenay—Lac-Saint-Jean _____	302
Québec _____	571
Chaudière-Appalaches _____	307
Mauricie—Bois-Francs _____	480
Côte-Nord _____	132
Nouveau-Québec _____	0
Île de Montréal _____	1843
Laval _____	419
Lanaudière _____	593
Laurentides _____	583
Abitibi-Témiscamingue _____	301
Montérégie _____	531
Richelieu _____	224
Salaberry _____	234
Yamaska _____	282
Estrie _____	302
Outaouais _____	161
TOTAL _____	7547

ÉVOLUTION DES APPELS REÇUS PAR EXERCICE



FERMETURES REGROUPÉES PAR MOTIFS ET PAR RÉGIONS EN 1997-1998

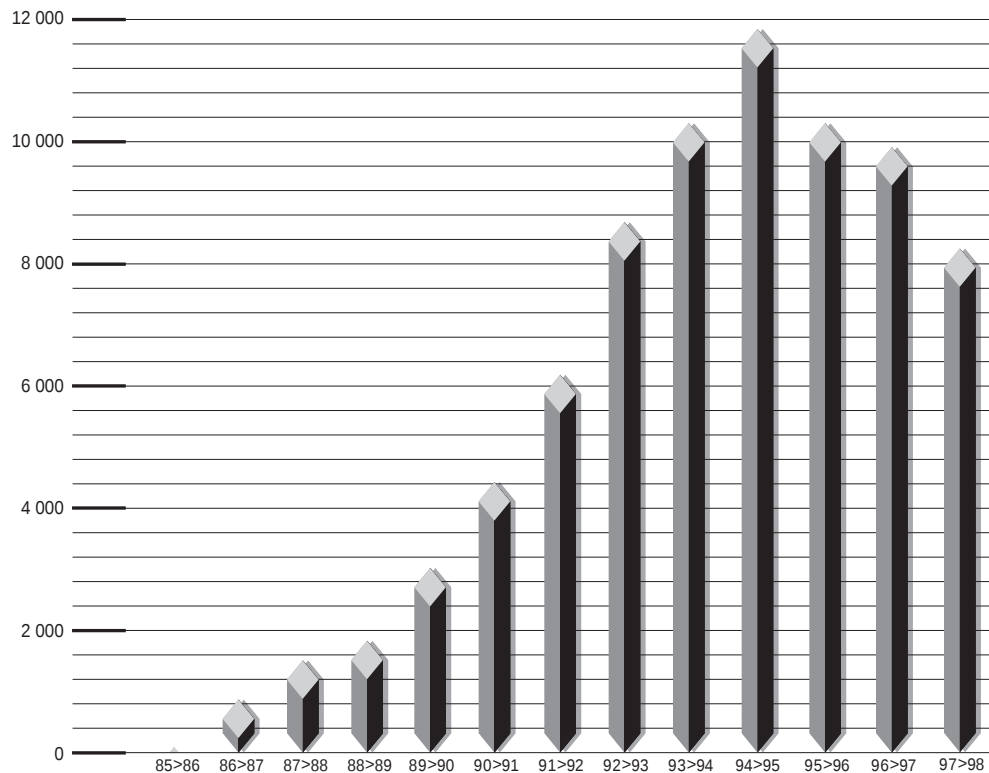
MOTIFS

Retrait préventif	23
Mesures disciplinaires	105
LSST (autres)	25
LATMP (urgences)	25
Notion de lésion	4046
Prestations	869
Financement	1011
LATMP (autres)	143
Médical	1935
Maladies pulmonaires	74
TOTAL	8256

RÉGIONS

Bas-Saint-Laurent	127
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	139
Saguenay-Lac-Saint-Jean	239
Québec	890
Chaudière-Appalaches	354
Mauricie-Bois-Francs	446
Côte-Nord	122
Nouveau-Québec	0
Île de Montréal	2121
Laval	331
Lanaudière	642
Laurentides	581
Abitibi-Témiscamingue	278
Montréal	594
Richelieu	270
Salaberry	255
Yamaska	352
Estrie	339
Outaouais	176
TOTAL	8256

ÉVOLUTION DES APPELS FERMÉS PAR EXERCICE



DÉCISIONS REGROUPÉES PAR MOTIFS ET PAR RÉGIONS EN 1997-1998

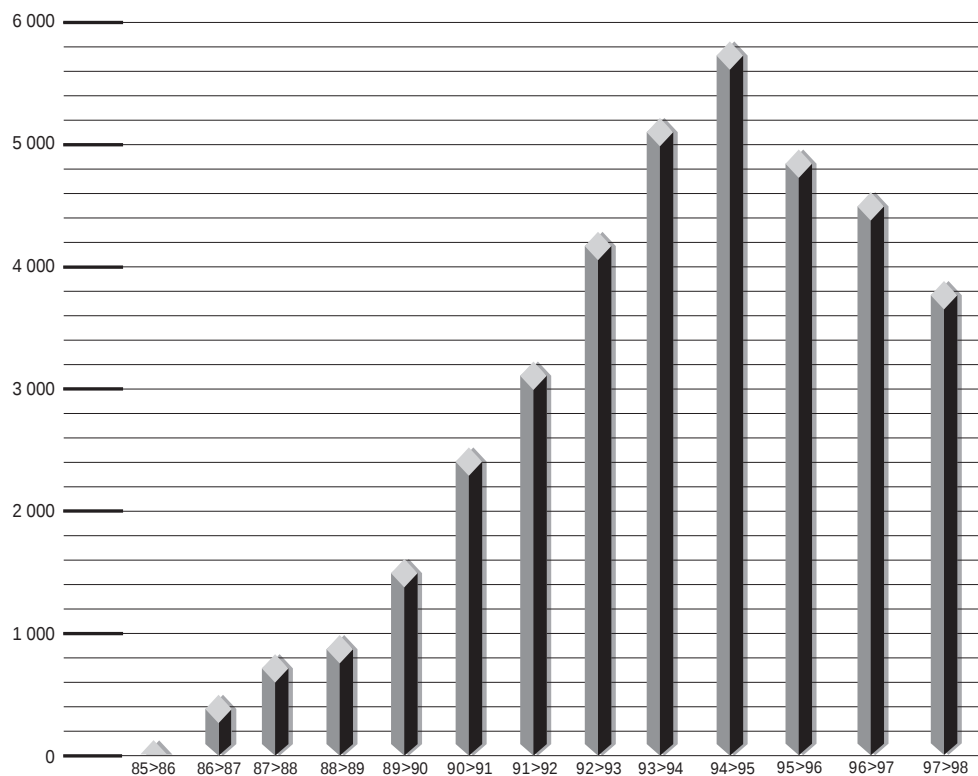
MOTIFS

Retrait préventif _____	9
Mesures disciplinaires _____	58
LSST (autres) _____	8
LATMP (urgences) _____	9
Notion de lésion _____	1842
Prestations _____	400
Financement _____	574
LATMP (autres) _____	73
Médical _____	873
Maladies pulmonaires _____	28
TOTAL _____	3874

RÉGIONS

Bas-Saint-Laurent _____	73
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine _____	62
Saguenay-Lac-Saint-Jean _____	88
Québec _____	460
Chaudière-Appalaches _____	128
Mauricie-Bois-Francs _____	195
Côte-Nord _____	54
Nouveau-Québec _____	0
Île de Montréal _____	1183
Laval _____	156
Lanaudière _____	245
Laurentides _____	267
Abitibi-Témiscamingue _____	125
Montréal _____	293
Richelieu _____	113
Salaberry _____	107
Yamaska _____	126
Estrie _____	129
Outaouais _____	70
TOTAL _____	3874

ÉVOLUTION DES DÉCISIONS PAR EXERCICE



DÉSISTEMENTS REGROUPÉS PAR MOTIFS ET PAR RÉGIONS EN 1997-1998

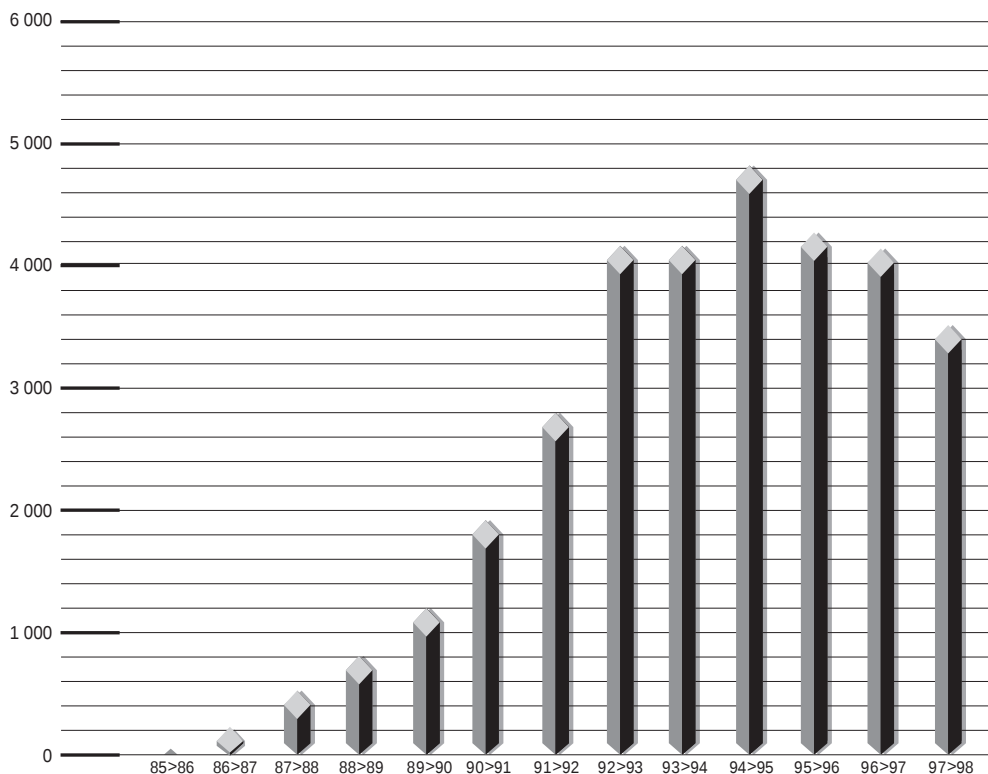
MOTIFS

Retrait préventif	14
Mesures disciplinaires	45
LSST (autres)	17
LATMP (urgences)	15
Notion de lésion	1826
Prestations	360
Financement	350
LATMP (autres)	58
Médical	787
Maladies pulmonaires	43
TOTAL	3515

RÉGIONS

Bas-Saint-Laurent	44
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	64
Saguenay-Lac-Saint-Jean	124
Québec	344
Chaudière-Appalaches	174
Mauricie-Bois-Francs	207
Côte-Nord	59
Nouveau-Québec	0
Île de Montréal	734
Laval	147
Lanaudière	340
Laurentides	255
Abitibi-Témiscamingue	118
Montréal	246
Richelieu	131
Salaberry	116
Yamaska	171
Estrie	163
Outaouais	78
TOTAL	3515

ÉVOLUTION DES DÉSISTEMENTS PAR EXERCICE



ENTENTES REGROUPÉES PAR MOTIFS ET PAR RÉGIONS EN 1997-1998

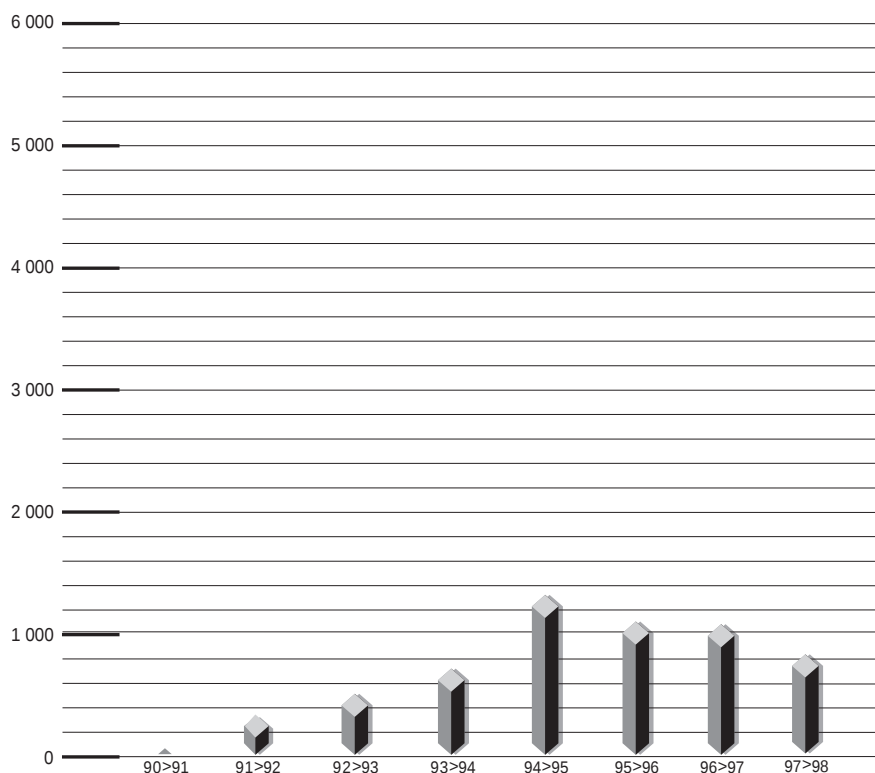
MOTIFS

Retrait préventif _____	0
Mesures disciplinaires _____	1
LSST (autres) _____	0
LATMP (urgences) _____	1
Notion de lésion _____	365
Prestations _____	105
Financement _____	75
LATMP (autres) _____	12
Médical _____	262
Maladies pulmonaires _____	3
TOTAL _____	824

RÉGIONS

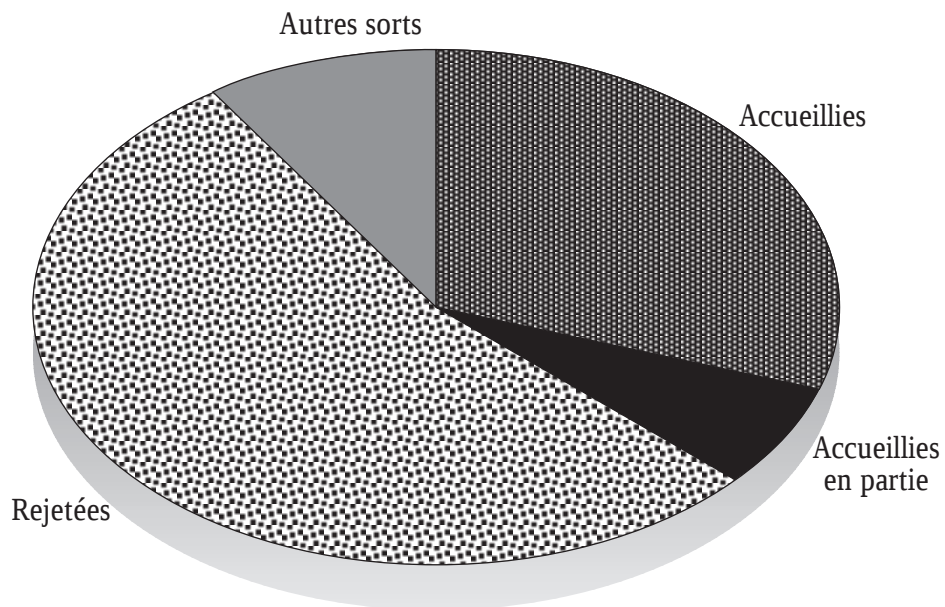
Bas-Saint-Laurent _____	10
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine _____	12
Saguenay-Lac-Saint-Jean _____	27
Québec _____	84
Chaudière-Appalaches _____	50
Mauricie-Bois-Francs _____	42
Côte-Nord _____	9
Nouveau-Québec _____	0
Île de Montréal _____	196
Laval _____	24
Lanaudière _____	53
Laurentides _____	53
Abitibi-Témiscamingue _____	33
Montréal _____	50
Richelieu _____	26
Salaberry _____	32
Yamaska _____	54
Estrie _____	45
Outaouais _____	24
TOTAL _____	824

ÉVOLUTION DES ENTENTES PAR EXERCICE



DÉCISIONS ACCUEILLIES ET REJETÉES REGROUPÉES PAR MOTIFS EN 1996-1997

MOTIFS	Accueillies	Accueillies en partie	Rejetées	Autres sorts
Retrait préventif	2	0	6	1
Mesures disciplinaires	15	2	39	2
LSST (autres)	0	1	0	7
LATMP (urgences)	0	0	9	0
Notion de lésion	514	30	1182	116
Prestations	97	19	229	55
Financement	218	20	321	15
LATMP (autres)	12	2	47	12
Médical	216	96	508	53
Maladies pulmonaires	8	0	18	2
TOTAL	1082	170	2359	263



RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées énoncées à la note 2 des états financiers. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. Chacun des gestionnaires effectue mensuellement l'analyse et la validation de la situation budgétaire concernant son unité administrative.

La Commission d'appel reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil de direction doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de la Commission d'appel conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.



Freddy Henderson
Président

Guy Picard
Directeur général des greffes et de l'administration

Québec, le 19 mai 1998

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles au 31 mars 1998 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état du solde du fonds de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission d'appel. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Commission d'appel au 31 mars 1998, ainsi que les résultats de ses opérations et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 19 mai 1998

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
REVENUS ET DÉPENSES
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1998**

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
REVENUS		
Contribution de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	21 816 396 \$	22 826 508 \$
Intérêts sur dépôts bancaires	60 750	58 375
Publications et services	<u>83 329</u>	<u>102 758</u>
	<u>21 960 475</u>	<u>22 987 641</u>
 DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux	12 987 934	13 379 928
Transport et communication	1 197 947	1 377 236
Services professionnels	2 747 701	2 639 498
Loyers et entretien	4 514 177	4 407 443
Fournitures	357 876	380 684
Matériel et équipement	846 804	594 657
Autres	<u>6 998</u>	<u>6 460</u>
	<u>22 659 437</u>	<u>22 785 906</u>
 EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	<u>(698 962)\$</u>	<u>201 735 \$</u>

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
SOLDE DU FONDS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1998**

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
SOLDE AU DÉBUT	1 918 300 \$	1 716 565 \$
Excédent des dépenses sur les revenus	<u>(698 962)</u>	<u>201 735</u>
SOLDE À LA FIN (note 3)	<u><u>1 219 338 \$</u></u>	<u><u>1 918 300 \$</u></u>

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
BILAN
AU 31 MARS 1998**

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	91 021 \$	141 737 \$
Dépôt à terme	600 000	900 000
Créances à recevoir	31 998	24 198
Intérêts courus	16 884	4 218
Avances pour frais de déplacement	19 302	18 500
Frais payés d'avance	101 381	130 954
Loyer payé d'avance (note 3)	<u>272 620</u>	<u>272 620</u>
	1 133 206	1 492 227
 Loyer payé d'avance (note 3)	<u>817 857</u>	<u>1 090 477</u>
	<u>1 951 063 \$</u>	<u>2 582 704 \$</u>
 PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	731 725 \$	664 404 \$
SOLDE DU FONDS (note 3)	<u>1 219 338</u>	<u>1 918 300</u>
	<u>1 951 063 \$</u>	<u>2 582 704 \$</u>

ENGAGEMENTS (note 4)

POUR LA COMMISSION D'APPEL



**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 1998**

1. CONSTITUTION, FONCTIONS ET FINANCEMENT

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est un organisme institué par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

La Commission d'appel a juridiction exclusive pour entendre tout appel interjeté en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les sommes requises pour les opérations de la Commission d'appel sont prises sur le fonds de la Commission d'appel constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse selon les modalités que détermine le Gouvernement.

Ces états financiers regroupent les opérations du fonds de la Commission d'appel institué par l'article 394 de sa loi constitutive ainsi que les opérations de la Commission d'appel.

En vertu de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* (1997, chapitre 27), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est continuée par la Commission instituée par cette loi à compter du 1^{er} avril 1998.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Commission d'appel ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état de l'évolution de la situation financière n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Matériel et équipement

Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux opérations.

Avantages sociaux

Les obligations de la Commission d'appel concernant les congés de maladie non monnayables, les heures supplémentaires à être compensées ainsi que les vacances accumulées ne sont pas comptabilisées. Ces éléments sont imputés à la dépense au fur et à mesure de leur utilisation par les employés ou lors de leur règlement.

3. LOYER PAYÉ D'AVANCE

En décembre 1994, la Commission d'appel a conclu une entente avec un bailleur pour payer à la valeur actualisée le coût de l'augmentation de son loyer pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2002. Ce loyer payé d'avance de 1 635 717 \$ est amorti linéairement sur six ans depuis le 1^{er} avril 1996. Le solde du fonds est affecté au même rythme que l'amortissement de ce loyer payé d'avance.

4. ENGAGEMENTS

La Commission d'appel est engagée par deux baux à long terme pour des locaux administratifs échéant respectivement le 31 octobre 2000 et le 31 mars 2002. Les baux comportent des options de renouvellement de cinq et six ans.

La dépense de loyer de l'exercice terminé le 31 mars 1998 concernant ces locaux s'élève à 3 225 875 \$ (1997 : 3 202 767 \$).

Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

1999	3 228 447	\$
2000	3 228 447	
2001	2 899 999	
2002	<u>2 440 170</u>	
	<u>11 797 063</u>	\$

5. RÉGIMES DE RETRAITE

Les membres du personnel de la Commission d'appel participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF). Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

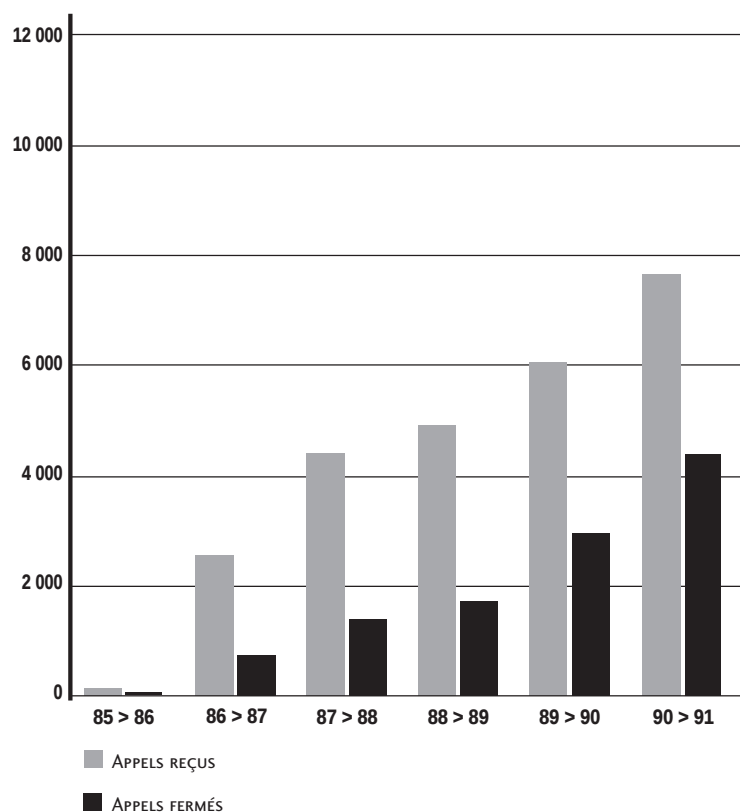
Les cotisations de la Commission d'appel imputées aux résultats de l'exercice, s'élèvent à 444 092 \$ (1997 : 493 281 \$). Les obligations de la Commission d'appel envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

6. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers, la Commission d'appel est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Commission d'appel n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

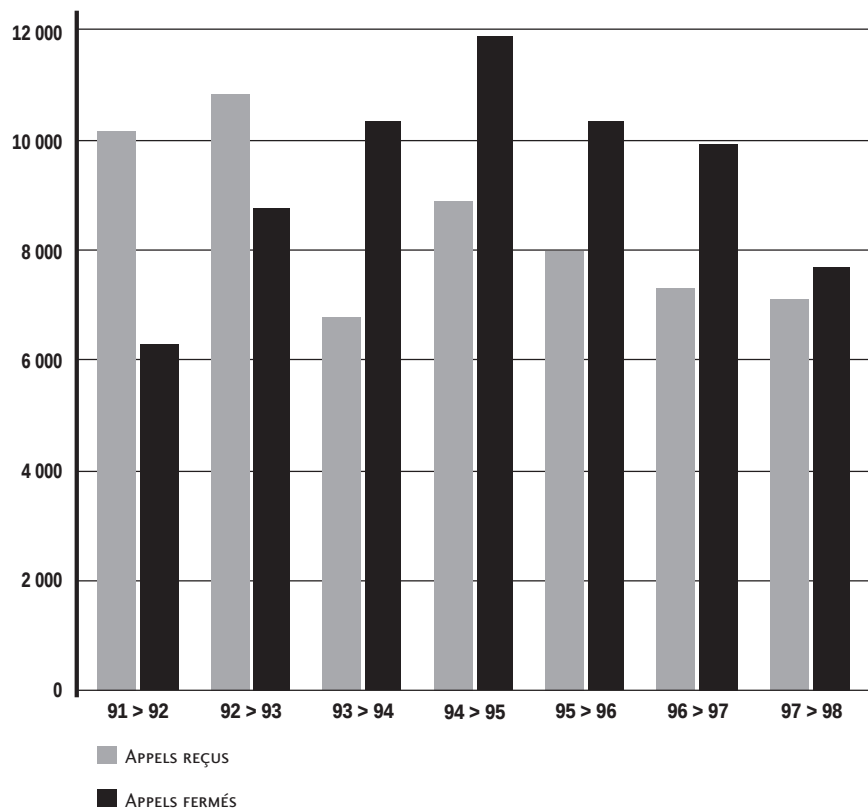
A N N E X E S

	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91
APPELS REÇUS	138	2559	4410	4926	6148	7639
APPELS FERMÉS	9	753	1411	1713	2913	4352
APPELS À FERMER	129	1935	4934	8147	11382	14669
DÉCISIONS	0	445	828	919	1622	2466
DÉSISTEMENTS	8	277	519	764	1286	1915
ENTENTES (conciliation)	-	-	-	-	-	20
DÉLAIS (mois)	-	7	11	17	22	27
REQUÊTES (406 reçues)	-	-	-	-	62	120
EFFECTIF TOTAL	67	67	67	73	110	252
COMMISSAIRES	15	15	20	27	40	40
BUDGET (M \$)	1,98	3,66	5,45	6,26	10,82	18,43

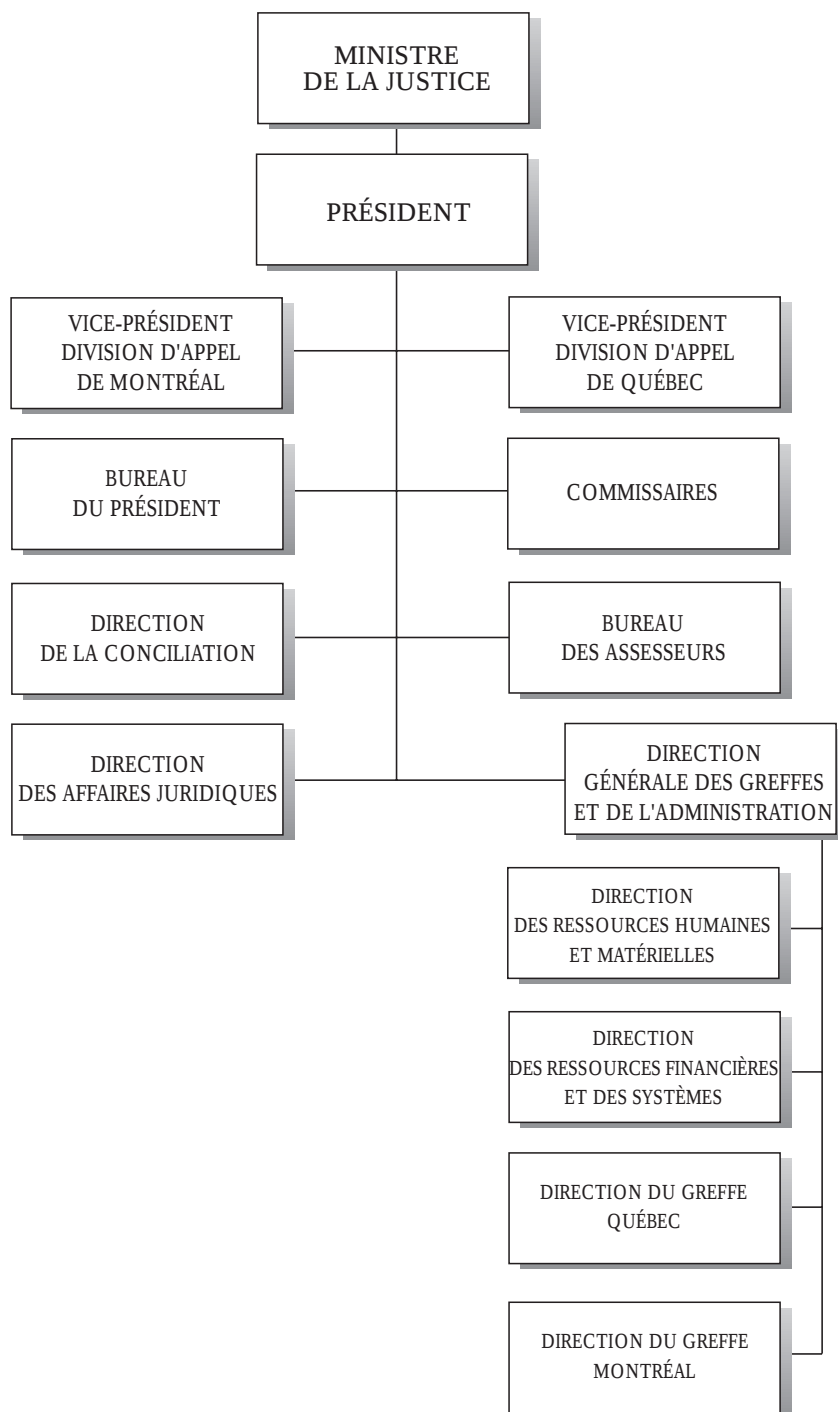


**NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR ANNÉE FINANCIÈRE
DE 1991-1992 À 1997-1998**

	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98
APPELS REÇUS	10160	10822	6764	8870	7973	7316	7 1 3 9
APPELS FERMÉS	6278	8772	10337	11873	10296	9917	7 6 9 2
APPELS À FERMER	18551	20601	17028	13800	11500	9000	8 5 0 0
DÉCISIONS	3214	4294	5144	5770	4868	4601	3 6 2 0
DÉSISTEMENTS	2711	4154	4146	4730	4243	4189	3 2 6 0
ENTENTES (conciliation)	374	590	730	1257	1119	1083	7 7 1
DÉLAIS (mois)	28	26	26	25	14	12	1 1
REQUÊTES (406 reçues)	150	346	428	474	476	427	3 6 1
EFFECTIF TOTAL	326	313	302	286	276	269	2 6 6
COMMISSAIRES	50	50	50	50	50	50	5 0
BUDGET (M \$)	25,23	26,77	25,61	24,03	22,83	22,83	2 2 , 3 2



ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION D'APPEL



LISTE DES COMMISSAIRES, ASSESEURS ET CONCILIEATEURS

PRÉSIDENT	COMMISSAIRES	ASSESEURS
Henderson, Freddy	Archambault, Alain	Baillargeon, Martine
	Beaudoin, Marie	Bouvier, Guy
	Beaulieu, Denys	Dagenais, Muguette
VICE-PRÉSIDENTS	Béliveau, Jacques-Guy	Donati, Serge
	Bérubé, Claude	Dubé, Gaétan
Division d'appel de Québec	Billard, Monique	Dubreuil-Charrois, Marie
	Boucher, Louise	Filiatrault, Claude
	Brassard, Réal	Fortier, Colette
Langlois, Lise	Brazeau, Pierre	Gaudreau, André
	Capriolo, Pépita G.	Grimard, Michel
Division d'appel de Montréal	Carignan, Michèle	Langford, Arthur
	Chartier, Rémi	Larose, Michel
	Cuddihy, Margaret	Lesage, Michel
Roy, Bertrand	Danis, Jean-Claude	Le, The Chuyet
	Demers, Camille	Nadeau, Pierre
	Denis, Michel	Phénix, Pierre
	Desjardins, Jean-Yves	Quenneville, Yves
	Di Pasquale, Santina	Ricard, Raymond
	Dion-Drapeau, Francine	Taillon, Pierre
	Dubois, Jean-Marc	Vallières, Guy
	Duranceau, J. Michel	
	Giroux, Thérèse	ASSESEURS À VACATION
	Godin, Ginette	Arhirii, Mihail
	Harvey, Élane	Brault, Jean-Paul
	Jolicoeur, Rock	Fournier, Lucien
	Kolodny, Mildred B.	Garant, Jacques
	Kushner, Jeffrey-David	Giron, Marie-France
	L'Heureux, Joëlle	Labrie, Jacques
	Lacroix, Neuville	Patenaude, Raymond
	Lamarre, Marie	Picard, Jean-Pierre
	Lemay, Bernard	Tremblay, Claude
	Lemire, Simon	
	Leydet, Anne	CONCILIEATEURS
	McCutcheon, Laurent	Allard, André
	Moreau, Sylvie	Bousquet, Yvan
	Ouellet, René	Choquette, André
	Perreault, Guy	Corriveau, Line
	Poupart, Fernand	Daoust, Linda
	Raymond, Jean-Guy	Doucet, Michelle
	Renaud, Michel	Gonthier, Jean-Marie
	Robichaud, Gilles	Henri, Guylaine
	Roy, Jean-Guy	Moffet, Guylaine
	Suicco, Alain	Morrisette, Luce
	Tardif, Yves	Pelletier, Ghislain
	Thibault, Louise	Santerre, Hélène
	Turcotte, Louise	
	Zigby, Mireille	

CODE DE DÉONTOLOGIE

DES COMMISSAIRES ET DES ASSESSEURS

(DÉCRET 539-86, G.O. 14 MAI 1986)

1. Le commissaire et l'assesseur doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, remplir leur rôle avec intégrité, diligence et dignité.
2. En accomplissant leur rôle, ils doivent contribuer à rendre la justice plus humaine et accessible, notamment par leur disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant eux.

Le commissaire et l'assesseur doivent, de façon manifeste, agir et paraître agir en tout temps de façon objective et impartiale dans l'exercice de leur fonction.

À cette fin, ils doivent éviter d'exprimer publiquement des opinions ou d'exercer une activité pouvant faire naître des doutes sur leur objectivité ou leur impartialité.

3. Le commissaire et l'assesseur doivent s'abstenir de participer à l'enquête et à l'audition d'un appel ou d'une demande et, le cas échéant, de participer à une décision, en cas, notamment :
 - d'un conflit d'intérêt pécuniaire;
 - du cumul de fonctions de partie au litige et de décideur ou conseiller;
 - de représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont le commissaire ou l'assesseur fait partie, ou dont il a fait partie dans les deux années précédentes.
4. Le commissaire et l'assesseur doivent s'abstenir de participer à l'enquête et à l'audition d'un appel ou d'une demande et, le cas échéant, de participer à une décision, en cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :
 - de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;

-
-
- de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier;
 - de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une partie.
5. Le commissaire et l'assesseur doivent s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant un dossier qui n'est plus de leur ressort.
 6. Le commissaire et l'assesseur doivent maintenir leurs connaissances et leurs habiletés professionnelles de façon à ce qu'elles concordent avec les exigences de leur travail et en garantissent la qualité.
 7. Le présent code est entré en vigueur le 24 mai 1986.

CODE DE DÉONTOLOGIE

DES ASSESSEURS À LA CONCILIATION *

PRÉAMBULE

- 1.1** La Commission d'appel offre aux parties, si elles y consentent, la possibilité de rencontrer un assesseur à la conciliation pour tenter d'effectuer une entente dans le cadre des lois qui relèvent de sa compétence.
- 1.2** La conciliation doit être pleinement et librement acceptée par les parties.
- 1.3** Les parties demeurent libres, sous réserve de leurs droits, de se retirer en tout temps du processus de conciliation pour tout motif.
- 1.4** L'assesseur à la conciliation doit informer les parties de l'existence du présent Code de déontologie et, sur demande, leur en remettre copie.

RÔLE DE L'ASSESEUR À LA CONCILIATION

- 1.5** L'assesseur à la conciliation doit veiller à ce que chaque partie soit informée :
 - des buts, conditions et limites du processus de conciliation, notamment du caractère d'ordre public des lois applicables;
 - du fait que l'entente doit être entérinée par un commissaire et que seule la décision de ce dernier aura force de loi.
- 1.6** L'assesseur à la conciliation intervient auprès des parties pour favoriser une entente. À cette fin, il s'emploie à créer entre les parties des conditions qui facilitent et permettent :
 - l'information sur les faits et sur la question en litige;
 - la communication entre elles de leurs attentes réciproques;

* Aussi désignés dans le présent rapport par le terme conciliateurs.

-
-
- la recherche de solutions au litige;
 - dans le cadre de la loi, la conclusion d'une entente sur la base d'un consentement libre et éclairé.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

- 1.7** L'assesseur à la conciliation doit maintenir ses connaissances et ses habiletés professionnelles de façon à ce qu'elles concordent avec les exigences de son travail et en garantissent la qualité.
- 1.8** L'assesseur à la conciliation doit, de façon manifeste, agir et paraître agir en tout temps de façon objective et impartiale dans l'exercice de sa fonction.
- 1.9** L'assesseur à la conciliation doit éviter d'exprimer publiquement des opinions ou d'exercer une activité pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
- 1.10** L'assesseur à la conciliation doit s'abstenir d'intervenir dans un dossier où il risquerait de se trouver en conflit d'intérêts.
- 1.11** L'assesseur à la conciliation doit éviter, par son attitude ou ses interventions, d'exercer une influence ou paraître en exercer indûment sur les parties, de faire des pressions pour que les parties ou l'une d'elles acceptent une entente.
- 1.12** L'assesseur à la conciliation doit veiller à ce que chaque partie ait la possibilité de s'exprimer pleinement et de faire valoir ses prétentions équitablement au cours de toute séance de conciliation, tout en assurant le meilleur déroulement de la séance.
- 1.13** L'assesseur à la conciliation doit s'assurer que les termes et les conséquences de l'entente sont pleinement compris par les parties et qu'ils correspondent avec exactitude à leurs volontés.
- 1.14** L'assesseur à la conciliation doit s'assurer que l'entente intervenue entre les parties est conforme à la section 2 des « Lignes directrices en matière de conciliation ».

1.15 Si l'assesseur à la conciliation est d'avis que l'entente :

- crée une situation de net déséquilibre pour une partie ou prête à des injustices;
- repose sur des informations incomplètes ou fausses;
- est contraire à la loi;

il doit en informer les parties et, s'il l'estime nécessaire, suspendre la démarche ou y mettre fin.

1.16 L'assesseur à la conciliation ne doit pas signer une entente qui n'est pas conclue dans le cadre des lois qui relèvent de la compétence de la Commission d'appel, c'est-à-dire une entente corollaire, d'ordre privé entre les parties.

1.17 L'assesseur à la conciliation doit assurer et préserver la confidentialité des échanges intervenus dans le cadre de la conciliation.

DEVOIRS À L'ÉGARD DE LA COMMISSION D'APPEL

1.18 L'assesseur à la conciliation ne doit en aucun temps et de quelque façon faire naître directement ou indirectement des doutes sur l'intégrité de la Commission d'appel et sur l'aptitude de celle-ci, le cas échéant, à disposer en toute impartialité d'un appel logé ou susceptible de l'être.

Novembre 1993

NOTRE ENGAGEMENT

LE JUSTICIABLE EST NOTRE RAISON D'ÊTRE

NOTRE PHILOSOPHIE

Une justice de qualité rendue dans des délais raisonnables

NOS VALEURS

L'écoute et la disponibilité au client

La valorisation de la cohérence

Le maintien de nos acquis juridiques et de la qualité de notre expertise

NOS OBJECTIFS

Réduire le délai d'attente dans le traitement des dossiers d'appel

Améliorer la qualité de nos relations avec le client

Satisfaire les besoins du client au moindre coût

Améliorer la qualité de nos productions

LA CONTRIBUTION DE CHACUN UN ATOUT MAJEUR

NOTRE PHILOSOPHIE

Que la Commission d'appel soit un lieu d'épanouissement professionnel

NOS VALEURS

La compétence, l'écoute et le respect mutuel

La responsabilité individuelle et la solidarité collective

NOS OBJECTIFS

Développer la fierté au sein de l'équipe

Reconnaître chacune et chacun comme un expert dans son domaine

Offrir une formation adéquate pour répondre à l'évolution des besoins du client

Questionner nos façons de faire à tous les niveaux de l'organisation

Innover dans nos modes de gestion pour dynamiser le changement



Charte de la clientèle

P r é a m b u l e

Considérant QUE L'ÉCOUTE ET LA DISPONIBILITÉ À LA CLIENTÈLE SONT DES VALEURS IMPORTANTES AUXQUELLES LA COMMISSION D'APPEL CROIT;

Considérant QUE LA COMMISSION D'APPEL S'EST ENGAGÉE À AMÉLIORER LA QUALITÉ DE SES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE;

D'une part, elle reconnaît des droits importants à sa clientèle et elle se fait un devoir de les respecter.

Vos droits

Qualité du service - Vous avez le droit d'être traité avec courtoisie et respect par tous les membres du personnel avec lesquels vous communiquez pour le règlement de votre dossier.

Renseignements - Vous avez le droit d'avoir accès à votre dossier, d'obtenir des renseignements sur l'état de celui-ci et sur son traitement.

Représentation - Vous avez le droit de vous faire représenter par une personne de votre choix si vous le désirez.

Conciliation - Vous avez le droit de présenter une demande de conciliation. Lorsque l'autre partie présente une telle demande, vous avez aussi le droit de l'accepter ou de la refuser librement.

Audience - Vous avez le droit de vous faire entendre devant un commissaire. Vous recevrez un avis d'enquête et d'audition à cette fin vous indiquant l'endroit, la date et l'heure de l'audition de votre dossier.

Comportement - Vous avez droit à un comportement intègre, digne et attentif de la part des commissaires, des assesseurs et des conciliateurs.

Impartialité - Vous avez droit à une audition impartiale, sans parti pris.

Décision - Vous avez le droit de recevoir une décision écrite et motivée.

Plainte - Vous avez le droit de faire connaître toute insatisfaction à l'égard des services rendus. Vous avez droit à un traitement rapide et rigoureux de votre plainte ainsi qu'à une réponse formulée dans un langage accessible.

Considérant QUE LA COMMISSION D'APPEL VEUT POUVOIR COMPTER SUR LA COLLABORATION DE SA CLIENTÈLE POUR AGIR DE FAÇON EFFICACE, JUSTE ET RAISONNABLE;

LA COMMISSION D'APPEL VIENT CONCLURE, PAR CETTE CHARTE, UN PACTE SOCIAL AVEC SA CLIENTÈLE, BASÉ SUR LA SOLIDARITÉ ET LE PARTENARIAT.

D'autre part, elle précise les obligations qui relèvent de la responsabilité de sa clientèle.

Vos obligations

Collaboration - Vous devez traiter avec courtoisie et respect les membres du personnel et tout autre intervenant avec lequel vous communiquez pour le règlement de votre dossier.

Renseignements - Vous devez faire connaître par écrit les renseignements permettant de vous rejoindre en tout temps ainsi que votre représentant, s'il y a lieu, et nous aviser le plus tôt possible de tout changement.

Représentation - Vous devez choisir votre représentant le plus tôt possible, si tel est votre désir.

Conciliation - Vous devez, à l'occasion d'une démarche de conciliation, agir au meilleur de votre connaissance.

Audience - Vous devez vous présenter à l'endroit, la date et l'heure indiqués sur l'avis d'enquête et d'audition puis prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait audition de votre dossier et, s'il y a lieu, prévoir la présence de vos témoins.

Comportement - Vous devez, lors de l'audience, avoir un comportement courtois et respectueux.

Délais - Vous devez respecter les délais prévus à la loi, que ce soit pour vos demandes ou le dépôt de documents.

Documents expédiés au tribunal - Vous devez produire avant la tenue de l'audience les documents requis par la loi. Si un document que vous devez utiliser ne peut être déposé qu'à l'audience, vous devez obtenir la permission du commissaire et prévoir des copies pour toutes les autres parties au dossier.

Remise - Vous devez obtenir, le plus tôt possible, l'autorisation d'un commissaire pour reporter l'audition de votre dossier s'il vous est impossible de vous présenter à l'audience et en informer toutes les autres parties au dossier.



COMMISSION D'APPEL
EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

DONNÉES SUR LE LOGO

DE LA COMMISSION D'APPEL

La forme globale, soit un triangle, représente le caractère légal, l'équité, la justice du tribunal, par ses trois côtés égaux. Cette forme, placée en diagonale, traduit le dynamisme de l'organisme et son orientation suggère l'avant-gardisme de son action.

Le point symbolise le juge « commissaire », qui fait le « point », qui rend « une » décision finale et sans appel.

Les lignes qui s'entrecroisent représentent l'entente, soit deux mains qui se rencontrent, pour en venir à un règlement à l'amiable. C'est la force en elle-même. Ce croisement de lignes représente la « conciliation ». Les lignes droites sont utilisées pour démontrer le caractère légal et droit de l'organisme.



Deux parties se rencontrent
pour régler par conciliation

Conciliation (entente)

Diagonale, traduit
le dynamisme de
l'organisme et suggère
l'avant-gardisme de son action

Section supérieure :
partie intéressée

Forme triangulaire utilisée
pour démontrer le caractère légal,
l'équité, la justice du tribunal

S'il n'y a pas de conciliation
le commissaire rend décision

Section inférieure :
partie demanderesse

RAPPORT SUR L'APPLICATION

DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

L'article 10 de la loi mentionnée en titre oblige un organisme public, dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités, à donner dans ce rapport sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Soulignons que depuis le 1^{er} janvier 1987, date d'entrée en vigueur de la loi précitée, aucune infraction à cette loi n'a été signalée.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que la politique concernant la protection des non-fumeurs à la Commission d'appel a été révisée en 1996. Il est dorénavant interdit de fumer dans les locaux de la Commission d'appel, à l'exception des endroits désignés dans la politique.

Pour ce qui est du respect de la réglementation, les gestionnaires ont le mandat de faire respecter la politique. Quant à l'affichage, au rôle conseil auprès des gestionnaires et à la mise à jour de la politique, le mandat a été confié à la directrice des ressources humaines et matérielles.

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi à cet égard, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer.

**LISTE DES MUNICIPALITÉS
OÙ A SIÉGÉ LA COMMISSION D'APPEL
EN 1997-1998**

Alma	Montréal
Baie-Comeau	New Carlisle Nicolet
Chibougamau Chicoutimi	Québec
Dolbeau Drummondville	Rimouski Rivière-du-Loup Roberval
Fermont	Rouyn
Gaspé	Saint-Joseph (Beauce) Sept-Îles
Hâvre Aubert Hull	Shawinigan Sherbrooke
Joliette Jonquière	Thetford-Mines Trois-Rivières
La Malbaie La Sarre La Tuque	Val-D'Or Victoriaville Ville-Marie
Magog Maniwaki Matane Mont-Laurier	
